

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO. : R-3401-98

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC,

Demanderesse

-et-

ACTION RÉSEAU CONSOMMA-
TEUR, FÉDÉRATION DES
ASSOCIATIONS COOPÉRA-
TIVES D'ÉCONOMIE FAMILIALE
DU QUÉBEC ET CENTRE
D'ÉTUDES RÉGLEMENTAIRES
DU QUÉBEC
(«ARC/FACEF/CERQ»),

ASSOCIATION COOPÉRATIVE
D'ÉCONOMIE FAMILIALE DE
QUÉBEC «ACEF DE QUÉBEC»),

ASSOCIATION DE L'INDUSTRIE
ÉLECTRIQUE DU QUÉBEC
(«AIÉQ»),

ASSOCIATION DES REDISTRIBU-
TEURS D'ÉLECTRICITÉ DU
QUÉBEC («AREQ»),

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE
DES CONSOMMATEURS
INDUSTRIELS D'ÉLECTRICITÉ,
ASSOCIATION DES INDUS-
TRIES FORESTIÈRES DU
QUÉBEC LTÉE et ASSOCIA-
TION QUÉBÉCOISE DE LA
PRODUCTION DE L'ÉNERGIE
RENOUVELABLE
(«COALITION INDUSTRIELLE»),

ÉNERGIE NOUVEAU-
BRUNSWICK («ÉNERGIE NB»),

**GAZODUC TRANSQUÉBEC &
MARITIMES INC.
(«GAZODUC TQM»),**

**GROUPE DE RECHERCHE
APPLIQUÉE EN MACRO-
ÉCOLOGIE et UNION POUR LE
DÉVELOPPEMENT DURABLE
(«GRAME/UDD»),**

**NEW YORK POWER
AUTHORITY («NYPA»),**

**ONTARIO POWER
GENERATION («OPG»),**

**OPTION CONSOMMATEURS
(«OC»),**

**PG&E NATIONAL ENERGY
GROUP INC. («PG&E NEG»),**

**REGROUPEMENT NATIONAL
DES CONSEILS RÉGIONAUX DE
L'ENVIRONNEMENT DU
QUÉBEC («RNCREQ»),**

**SEMPRA ENERGY TRADING
CORPORATION («SET»),**

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE
GAZ MÉTROPOLITAIN
(«SCGM»),**

**S.T.O.P. et STRATÉGIES
ÉNERGÉTIQUES («STOP/SÉ»),**

Intervenants

DEMANDE RÉVISÉE RELATIVE À LA MODIFICATION DES TARIFS DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

[Articles 31, 48, 49, 50 et 51 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01) et articles 2, 6, 10, 11, 12, 13 et 55 de la Loi modifiant la *Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2000, c. 22)]

I. INTRODUCTION

Suite au dépôt de son argumentation écrite, en date du 8 août 2001, Hydro-Québec a reçu copie, entre le 7 et le 24 septembre 2001, des argumentations écrites des intervenants suivants : ARC/FACEF/CERQ, ACEF DE QUÉBEC, AIEQ, COALITION INDUSTRIELLE, ÉNERGIE NB, GRAME/UDD, OPG, OC, PG&E NEG, RNCREQ et STOP/SÉ.

Après avoir pris connaissance des divers arguments présentés par ces intervenants, Hydro-Québec maintient sa demande tarifaire pour le service de transport d'électricité telle que présentée dans le dossier déposé à la Régie depuis le 15 août 2000 jusqu'au dépôt des dernières réponses aux engagements pris par ses témoins et telle que cette demande a été plus amplement précisée par les témoignages en chef et en contre-interrogatoire de ses témoins et experts lors des audiences publiques de même que par son argumentation écrite.

Hydro-Québec réitère donc, à l'appui de sa demande, tous et chacun des arguments qu'elle a fait valoir à la Régie dans son argumentation écrite déposée en date du 8 août 2001.

Ceci étant dit, il est évident qu'Hydro-Québec s'oppose à toute position prise ou conclusion recherchée par un intervenant qui diffère de sa proposition tarifaire et conteste tout argument au soutien de telle position ou conclusion.

Dans sa présente réplique, Hydro-Québec ne traitera que des points saillants des argumentations écrites des intervenants mentionnés ci-dessus afin de renchérir sur le bien-fondé de sa proposition et de porter à l'attention de la Régie des faiblesses particulières dans les arguments contraires, des représentations erronées des faits ou des incompréhensions de la preuve de la demanderesse.

Évidemment, les commentaires d'Hydro-Québec à l'égard de l'argumentation d'un intervenant qui pourraient s'appliquer à l'argumentation d'une autre partie devraient être considérés par la Régie comme portant également sur cette autre plaidoirie.

Le silence d'Hydro-Québec quant à d'autres points apportés par les intervenants ne doit surtout pas être interprété comme un acquiescement quelconque à ce qui est autrement plaidé à l'encontre de la proposition de la demanderesse.

II. RÉPLIQUE

A. ARC/FACEF/CERQ

Vu son ton et certains aspects de son contenu, Hydro-Québec se doit de faire, à titre de remarques préliminaires, des commentaires généraux sur l'argumentation écrite de ARC/FACEF/CERQ.

Premièrement, sans en être vraiment surprise compte tenu de l'attitude adoptée depuis le début des travaux de la Régie par ces intervenants, Hydro-Québec déplore que ARC/FACEF/CERQ perçoivent la Régie comme une tribune pour décrier leur

insatisfaction avec les décisions du gouvernement à l'égard de l'électricité au Québec, son application de la Politique énergétique, ses politiques économiques et sociales, etc.

Autant ARC/FACEF/CERQ peuvent être en désaccord avec les effets et conséquences de la *Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2000, c. 22) («le projet de loi n° 116») sur la réglementation d'Hydro-Québec et vouloir faire connaître leur désapprobation, ces intervenants auraient dû réaliser que la Régie n'est pas un interlocuteur qui peut agir sur leurs doléances et que la cause tarifaire du transporteur d'électricité n'est pas, non plus, le forum approprié pour vilipender le législateur. ARC/FACEF/CERQ n'ont-ils pas rappelé eux-mêmes, à la page 55 de leur argumentation que le cadre réglementaire devait justement, entre autres, « sortir le politique de l'énergétique ».

Tout cet aspect du mémoire déposé par ARC/FACEF/CERQ, du témoignage à l'audience de son témoin, Madame Manon Lacharité, et de son argumentation n'est tout simplement pas pertinent à la détermination des tarifs et conditions du service de transport d'électricité. Ce n'est non plus d'ailleurs utile aux délibérations de la Régie et le remboursement des frais de participation des intervenants devrait le refléter en conséquence.

Hydro-Québec déplore également que ARC/FACEF/CERQ aient introduit au dossier de la cause autant de nouvelles preuves par le biais de son argumentation écrite. En effet, ce ne sont pas que des décisions de tribunaux et d'organismes de réglementation ou des textes de doctrine sur la réglementation économique ou la tarification que les intervenants ont cité dans leur plaidoirie mais ils ont également introduit des extraits d'une récente biographie d'un ancien président d'Hydro-Québec (page 6), d'une conférence donnée dans le cadre d'un congrès du Barreau (page 19), d'une recommandation de 1987 du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement («BAPE») faite au ministre de l'Environnement de l'époque (pages 58 à 61), d'un communiqué de presse du gouvernement de Terre-Neuve (page 62) et d'articles de

journaux citant Monsieur André Caillé, président-directeur général de la demanderesse et Monsieur Bernard Landry, Premier ministre du Québec (aux pages 67 et 74, respectivement).

D'une part, on peut presque comprendre que la hargne des intervenants les aura poussés à vouloir prendre à témoin quiconque pour tenter d'appuyer leurs thèses. D'autre part, on se serait attendu à ce que leur procureur, par respect pour le processus réglementaire et par fair-play procédural, les aurait retenus.

Les commentaires spécifiques de la demanderesse sur certains points saillants de l'argumentation écrite de ARC/FACEF/CERQ sont les suivants.

A la page 10 de leur argumentation, les intervenants, sur la base d'impressions et d'appréhensions seulement, indiquent qu'il aurait été préférable que l'évaluation des actifs de TransÉnergie, l'évaluation des coûts de service de télécommunication et la séparation des coûts et actifs partagés entre les diverses unités d'Hydro-Québec eurent été vérifiées et validées par une entreprise indépendante avant approbation par la Régie.

Avec une telle suggestion, la demanderesse se questionne sur la compréhension des intervenants du rôle, des pouvoirs et des capacités de la Régie à l'égard de l'établissement des tarifs des entreprises de services publics sous sa juridiction. Le but d'une cause tarifaire n'est-il justement pas celui-là : que la Régie elle-même détermine, sur la base de la proposition du transporteur d'électricité ou des distributeurs, après avoir testé elle-même et par le biais de la participation d'intervenants dans le cadre d'une audience publique, les données et autres éléments de preuve du demandeur, la base de tarification, les montants globaux des dépenses, le rendement raisonnable, etc. qui lui permettront de fixer des tarifs justes et raisonnables.

Hydro-Québec ne voit pas pourquoi il faudrait la traiter différemment des autres entreprises réglementées par la Régie et elle est donc d'avis que la recommandation

des intervenants motivée, nous osons croire, plus par sa méfiance à l'égard de la demanderesse que par un manque de confiance dans les capacités de la Régie, doit être écartée.

La demanderesse souligne également que les intervenants n'ont pas contesté le dépôt des affidavits au soutien de l'étude de META Group et du rapport des vérificateurs sur les immobilisations attribuées à la division TransÉnergie, ni insisté pour contre-interroger qui que ce soit sur ces preuves écrites.

À la page 15 de leur argumentation, ARC/FACEF/CERQ indiquent avoir été convaincus, par les échanges qui auraient eu lieu lors des audiences, de la nécessité d'une fermeture réglementaire des livres pour Hydro-Québec. La demanderesse soumet à la Régie que les intervenants n'ont déposé aucune preuve, étude, argumentation ou expertise sur cette procédure réglementaire exceptionnelle et, surtout sur son fondement légal dans le contexte réglementaire actuel, et qu'il est donc oiseux qu'ils se prononcent ainsi.

Les intervenants soulèvent, à la page 29 de leur argumentation, la «cohérence méthodologique» comme argument pour utiliser pour le transport de l'électricité une méthodologie d'allocation des coûts qui en soit une plus appropriée pour la tarification de la distribution.

À cet égard, Hydro-Québec maintient que l'application des principes fondamentaux de la causalité des coûts et du bon signal de prix doivent primer sur la «cohérence méthodologique» et elle cite en exemple l'allocation des coûts de transmission du gaz naturel de l'Alberta au Québec dans les tarifs de distribution de SCGM.

À la page 29 de leur argumentation, ARC/FACEF/CERQ font fi de la preuve au dossier lorsqu'ils affirment qu'en 1997 la méthode du 12 PC était utilisée. Il ne suffit que de consulter les réponses de la demanderesse aux questions 71.1 et 71.3 de la première demande de renseignements de la Régie incluses à la pièce HQT-13, Document 1 et se

rappeler les témoignages à l'audience de ses témoins en tarification pour bien saisir que la méthode de la pointe annuelle (1 CP) est à la base du calcul du tarif annuel prévu au *Règlement numéro 659 sur les conditions et les tarifs du service de transport pour l'accessibilité à son réseau* («le Règlement 659») et, conséquemment, de l'allocation des revenus requis entre les services de transport.

De même, combien de fois faudra-t-il répéter qu'effectivement, pour les fins du dossier R-3398-98 visant l'établissement du prix initial d'acquisition de la fourniture d'électricité, Hydro-Québec avait mesuré la composante transport à retrancher du tarif L (haute tension) par le ratio des revenus requis par le transporteur d'énergie et la somme des douze pointes mensuelles du réseau de transport pour 1998 afin d'obtenir un coût de transport mensuel qui pouvait se comparer directement au tarif L qui est, lui aussi, mensuel mais qu'autrement, il n'a jamais été proposé par Hydro-Québec que le tarif annuel de transport soit établi en fonction de la somme des pointes mensuelles.

Aux pages 31 à 35 de leur argumentation, les intervenants se portent à une interprétation douteuse de l'article 2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* («la Loi») telle que modifiée par le projet de loi n^o 116, afin de mettre en doute que les interconnexions puissent être incluses dans le réseau de transport.

Tout d'abord ARC/FACEF/CERQ citent, de l'article 2 de la Loi, la nouvelle définition de «réseau de transport» qu'il est utile de reprendre ici.

"«réseau de transport d'électricité»: l'ensemble des installations destinées à transporter l'électricité, y compris les transformateurs élévateurs de tension situés aux sites de production, les lignes de transport à des tensions de 44 kV et plus, les postes de transport et de transformation ainsi que toute autre installation de raccordement entre les sites de production et le réseau de distribution;"

Les intervenants affirment, à la page 32 de leur argumentation, sans le justifier pour autant, que le législateur a introduit dans la définition de réseau de transport des actifs

habituellement associés à la production et au transport. Hydro-Québec conteste cette affirmation plutôt gratuite des intervenants et soumet que la nouvelle définition de «réseau de transport d'électricité» dans la Loi ne couvre que des actifs généralement reconnus comme servant au transport d'électricité.

En plus, contrairement aux intervenants qui n'ont pu trouver, ailleurs au Canada ou aux États-Unis, une définition de réseau de transport se rapprochant de celle établie par le projet de loi n° 116, Hydro-Québec porte à l'attention de la Régie celle qui se retrouve dans la législation albertaine, laquelle législation les intervenants ont citée, pour d'autres fins, dans leur argumentation et que nous commenterons plus tard.

En effet, au paragraphe 1 de l'article 1 de la *Electric Utilities Act* (S.A. 1995, Chap. E-5.5), en vertu de la Division 2 de la Partie 5 de laquelle, entre autres, les tarifs de transport d'électricité sont fixés, on retrouve les définitions suivantes :

- «(dd) *"transmission facility" means an arrangement of conductors and transformation equipment that transmit electricity from the generation interface to the low voltage terminal of the step down transformer operating face to face at a nominal high voltage level of more than 25 000 volts to a nominal low voltage level of 25 000 volts or less and includes*
- (i) *transmission lines energized in excess of 25 000 volts,*
 - (ii) *insulating and supporting structures,*
 - (iii) *substations, transformers and switchgear,*
 - (iv) *operational and control devices,*
 - (v) *all property of any kind used for the purpose of, or in connection with, the operation of the transmission facility, and*
 - (vi) *connections with the electric systems in jurisdictions bordering Alberta,*
- but does not include a generating unit or an electric distribution system;*

(ee) *"transmission system" means all transmission facilities in Alberta that are part of the interconnected electric system;*»
(nos soulignés)

Il apparaît à Hydro-Québec que ces définitions se rapprochent beaucoup de celle de «réseau de transport d'électricité» dans la Loi. De plus, ARC/FACEF/CERQ de même que la Régie noteront que les interconnexions entre le réseau de transport d'électricité en Alberta et les réseaux voisins sont expressément comprises dans le réseau de transport albertain.

Hydro-Québec maintient toujours, et même encore plus lorsqu'elle s'appuie sur l'exemple albertain, que les interconnexions sont, sans contredit, «des installations destinées à transporter l'électricité» au sens de l'article 2 de la Loi et des actifs utiles pour l'exploitation du réseau de transport d'électricité au sens de l'article 49, qui doivent se retrouver dans la base de tarification du transporteur d'électricité.

La demanderesse ne peut accepter l'interprétation presque farfelue que ARC/FACEF/CERQ tentent de donner à la définition de «réseau de transport d'électricité» avec l'aide du Petit Robert et de l'honorable Louis-Philippe Pigeon. Contrairement à ce que leur enseigne leur Petit Robert qui dit bien que «compris» veut dire «contenu dans quelque chose», les intervenants prétendent que «y compris» sert à ajouter au sens commun, donc voudrait dire «ajouté à quelque chose».

Selon eux, le législateur ne considérerait pas l'expression «l'ensemble des installations destinées à transporter l'électricité» suffisamment précise et complète pour inclure «les transformateurs élévateurs de tension situés aux sites de production, les lignes de transport à des tensions de 44 kV et plus, les postes de transport et de transformation ainsi que toute autre installation de raccordement entre les sites de production et le réseau de distribution» et, pour les ajouter, il se serait servi des mots «y compris» bien que ceux-ci veulent dire «contenu dans quelque chose».

Ainsi, en reprenant l'exemple du Petit Robert, le terme «famille» ne serait pas suffisamment précis et complet pour inclure «sœur» et pour l'ajouter à la famille, on dit «y compris sa sœur».

L'extrait de *Rédaction et interprétation des lois* de l'honorable Louis-Philippe Pigeon (dont la citation est Pigeon, Louis-Philippe, *Rédaction et interprétation des lois*, 1978, Collection Études juridiques, Éditeur officiel du Québec, page 29) n'est pas plus utile ou pertinent à l'argument de ARC/FACEF/CERQ. Les propos de l'honorable juge Pigeon s'appliquent aux définitions qui ne sont constituées que d'une énumération d'éléments qui sont des exemples de ce qui doit être défini. Dans le cas de «réseau de transport d'électricité», la définition est large, extensive et complète et l'énumération précise, sans toutefois limiter, ce qui y est compris.

Ceci étant dit, au même titre que toute autre interconnexion, la ligne à courant continu à 450 kV de Radisson à la frontière («RMCC» pour réseau multi-terminal à courant continu) fait partie du réseau de transport d'électricité et constitue un actif utile pour l'exploitation du réseau de transport d'électricité au sens de l'article 49 de la Loi et doit être incluse dans la base de tarification du transporteur d'électricité.

Hydro-Québec est d'avis aussi qu'allouer les coûts du RMCC à la production irait à l'encontre de l'esprit et de la lettre de la Loi. Dans sa plaidoirie écrite, Hydro-Québec a déjà soulevé, comme le mentionne d'ailleurs ARC/FACEF/CERQ, à la page 36 de leur argumentation, que le projet de loi n° 116, en plus de préciser la définition de «réseau de transport d'électricité», a redéfini tout le cadre législatif de la réglementation d'Hydro-Québec.

Hydro-Québec a soumis que l'action du législateur devait être considérée dans son ensemble et interprétée comme un tout. Il est évident qu'en imposant une base de tarification unique pour le transporteur d'électricité et l'uniformité territoriale des tarifs de même que des règles précises pour l'établissement des tarifs du distributeur, le

législateur a d'abord prévu l'attribution juste et raisonnable des coûts à ces deux activités réglementées ainsi que la part qui serait en conséquence assumée par le producteur d'électricité. Il a fixé ensuite le prix de la fourniture de l'électricité patrimoniale en fonction de cette part.

En interprétant ainsi l'action du législateur, la demanderesse n'a jamais prétendu que le gouvernement aurait subventionné les tarifs de fourniture par le biais d'un tarif de transport élevé comme le laisse entendre ARC/FACEF/CERQ. Ce que le gouvernement a fait, comme tout autre gouvernement impliqué dans la restructuration du marché de l'électricité et de sa réglementation, c'est d'établir, par législation, les règles applicables à la réglementation du secteur énergétique et, plus particulièrement, celles qui doivent gérer le développement et la tarification du réseau de transport d'électricité et des réseaux de distribution.

Ce serait de ne pas donner suite à l'intention du législateur et de ne pas appliquer les règles prévues à la loi pour la réglementation du secteur électrique qui risquerait de mener à des tarifs discriminatoires et déraisonnables et non pas l'inverse comme le suggèrent ARC/FACEF/CERQ.

Aux pages 38 et 39 de leur argumentation écrite, les intervenants citent un extrait d'un arrêt récent de la Cour d'appel de l'Alberta dans l'affaire *ConCerv v. Alberta Energy and Utilities Board*, 2001, ABCA, 217 qui semble traiter d'une contestation de la façon dont le Alberta Energy and Utilities Board («AEUB») a exercé ses pouvoirs en vertu de la *Hydro and Electric Energy Act* (R.S.A., 1980, Chap. H-13) («HEE Act») et de la *Electric Utilities Act* précitée («EU Act») pour les fins d'autorisation de la construction d'une centrale de production électrique. Il est fait mention dans cet extrait d'arrêt des articles 2, 2.1 et 9 de la HEE Act qui, pouvons-nous préciser après vérification, traitent essentiellement de l'approbation à être obtenue du AEUB, le successeur du Energy Resources Conservation Board mentionné à la HEE Act, pour la construction et l'opération d'une centrale de production d'électricité (*power plant*).

Après avoir cité cet extrait de jurisprudence, ARC/FACEF/CERQ soumettent que l'article 2.1 de l'Energy Resources Conservation Act de l'Alberta, et non pas de la HEE Act comme mentionné dans l'arrêt précité, ressemble dans sa finalité à l'article 5 de la Loi.

Or l'article 2.1 de l'Energy Resources Conservation Act (R.S.A., 1980, Chap. E-11) («ERC Act») de l'Alberta que les intervenants n'ont pas cité textuellement dans leur argumentation, se lit comme suit :

«2.1 Where by any other enactment the Board is charged with the conduct of a hearing, inquiry or other investigation in respect of a proposed energy resource project, it shall, in addition to any other matters it may or must consider in conducting the hearing, inquiry or investigation, give consideration to whether the project is in the public interest, having regard to the social and economic effects of the project and the effects of the project on the environment.»

En comprenant que lorsque le AEUB exerce sa juridiction en vertu de la HEE Act ou de la EU Act, il est chargé de tenir une audience en vertu d'une autre loi (*where by any other enactment the Board is charged with the conduct of a hearing*) et en admettant que le lien fait par les intervenants entre l'ERC Act et l'arrêt *ConCerv v. Alberta Energy and Utilities Board* soit justifié par notre compréhension, il faut quand même reconnaître que cet article s'applique dans les cas de projets (*energy resource project*) et non pas dans les cas de fixation de tarifs.

À cet égard, il est intéressant de noter que les dispositions de la loi albertaine en matière de fixation de tarifs de transport d'électricité et qui se retrouvent, comme il a été mentionné ci-haut, à la Division 2 de la Partie 5 de la EU Act ne contiennent que des considérations économiques et financières habituelles pour la détermination de tarifs justes, raisonnables et non discriminatoires sans autres obligations spécifiques imposées au AEUB concernant des préoccupations sociales ou environnementales comme pour le cas des «*energy resource projects*».

Une copie de la Division 2 de la Partie 5 de la EU Act est jointe en annexe à la présente réplique de la demanderesse pour fins de consultation par la Régie, au besoin.

Aux pages 40 à 48 de leur argumentation, ARC/FACEF/CERQ traitent, en long et en large, de la notion d'équité puisqu'il en est fait mention dans l'article 5 de la Loi.

En effet, selon cet article 5, la Régie, dans l'exercice de ses fonctions, favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective, entre autres, d'équité au plan individuel comme au plan collectif. Aussi, elle assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs.

D'aucuns diront qu'un traitement équitable du transporteur d'électricité signifie, dans le contexte de la réglementation tarifaire telle qu'appliquée généralement en Amérique du Nord, que les actionnaires ou investisseurs des services publics réglementés pourront recouvrer leurs frais et obtenir un rendement raisonnable sur leurs investissements dans l'entreprise.

Maintenant, pour assurer la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable des entreprises réglementées, il faut trouver un juste équilibre entre les intérêts ci-haut décrits des investisseurs, ceux des utilisateurs des services publics qui doivent recevoir le meilleur service possible à des coûts raisonnables et enfin ceux de la société en général qui sont souvent reflétés dans les politiques gouvernementales et les grands projets collectifs d'où la notion d'intérêt public. Ainsi, l'article 5 traite d'équité au plan individuel comme au plan collectif. L'équilibre doit être visé également entre les intérêts des individus ou entreprises qu'ils soient utilisateurs des services réglementés, personnes affectées par les installations ou actions de ces services réglementés ou groupes de pression engagés dans une cause particulière et ceux de la société en général qui peut recevoir, directement ou indirectement, certains avantages des activités des services publics réglementés.

ARC/FACEF/CERQ ont beau invoqué l'équité, la définir comme ils veulent et lui faire dire ce qu'ils souhaitent, il n'en demeure pas moins que des tarifs ne seront pas justes et raisonnables s'ils font fi des intérêts de l'actionnaire comme le propose les intervenants à la page 55 de leur argumentation écrite.

Hydro-Québec conteste également que l'équité, même remaniée par ARC/FACEF/CERQ, veuille dire que seule leur façon d'allouer les coûts du réseau de transport d'électricité qu'ils nomment méthode *Utilisation du système*, méthode inédite qui n'est utilisée nulle part ailleurs, est équitable puisqu'elle sert le mieux les intérêts des clients qu'ils prétendent représenter.

Comme indiqué ci-haut, Hydro-Québec déplore que ARC/FACEF/CERQ aient choisi d'introduire au dossier des nouveaux éléments de preuve par le biais de leur argumentation. Un tel élément nouveau est la recommandation de 1987 du BAPE faite au ministre de l'Environnement au sujet du RMCC.

Ce qui est encore plus déplorable, toutefois, est le fait que ARC/FACEF/CERQ interprètent mal et se servent à mauvais escient des extraits qu'ils ont choisis de reproduire. Il faut croire que c'est par une mauvaise interprétation du texte plutôt que par mauvaise foi, que ARC/FACEF/CERQ soumet à la Régie que ces extraits de la recommandation du BAPE démontrent sans l'ombre d'un doute que la ligne RMCC a été, avant tout, pensée et construite pour l'exportation. Ce n'est pas le cas et Hydro-Québec l'a démontré à la Régie par toute cette preuve qui a été décrite et résumée aux pages 62 à 66 de sa plaidoirie. Les extraits choisis par les intervenants illustrent seulement que le choix de la technologie à courant continu a été dicté par la volonté de pouvoir également exporter à partir de ces installations.

À la page 68 de leur argumentation, après avoir, encore une fois, soumis de la preuve nouvelle, soit un extrait de l'édition du 16 juin 2001 du journal La Presse rapportant des propos de Monsieur André Caillé, le président-directeur général de la demanderesse, ARC/FACEF/CERQ laissent entendre que de nouveaux équipements de transport

d'électricité qui serviront en partie aux exportations, au début, seraient injustement payés par les clients québécois de la charge locale.

ARC/FACEF/CERQ font encore montre de leur mauvaise compréhension de la proposition de la demanderesse. Premièrement, la construction de toute ligne de transport d'électricité requise pour un projet comme Eastmain-Rupert ou Gull Island mentionnés par le président-directeur général d'Hydro-Québec, serait soumise, en vertu de la Loi, à l'autorisation de la Régie qui tiendrait compte des engagements contractuels des consommateurs du service de transport d'électricité et, le cas échéant, de leurs contributions financières à l'acquisition ou à la construction d'actifs de transport et de la faisabilité économique de ce projet, suivant les dispositions de l'article 73 de la Loi.

Deuxièmement, en accord avec les dispositions de cet article 73, la proposition d'Hydro-Québec pour les ajouts au réseau de transport d'électricité prévoit bien que les coûts pour répondre aux besoins des clients de point à point ou de réseau intégré seront assumés par le transporteur jusqu'à concurrence du tarif annuel, l'excédent des coûts revenant à la charge du producteur ou du client.

Troisièmement, cette proposition d'Hydro-Québec est donc, à tout le moins, neutre pour les clients québécois et même à leur avantage puisque les coûts des améliorations et des ajouts au réseau de transport pour répondre aux besoins de la charge locale seront entièrement intégrés au coût de service de transport.

Enfin, les clients de la charge locale bénéficieront, de plus, par de tels ajouts intégrés au réseau d'une plus grande fiabilité et sécurité de service.

Toujours à la page 68 de l'argumentation, ARC/FACEF/CERQ prétendent qu'Hydro-Québec invoque des raisons techniques non vérifiées pour rejeter l'allocation des coûts par fonction. La demanderesse ne comprend pas ce qu'entendent les intervenants par «non vérifiées» quand la méthode proposée par Hydro-Québec d'allouer les coûts sur la base de la puissance est celle utilisée par la majorité des transporteurs d'électricité en

Amérique du Nord et qu'elle a été reconnue comme appropriée par plus d'un intervenant dans la présente cause.

À la page 70 de leur argumentation, ARC/FACEF/CERQ confondent, encore une fois, les choses. L'extrait du témoignage du Dr Ren Orans qu'ils citent porte, de toute évidence, sur le choix du calcul 1 CP plutôt que d'un autre comme le 12 CP ou le 12 NCP d'où la référence à la pointe d'hiver. L'opinion du Dr Orans quant à l'utilisation presque universelle de la puissance comme méthode d'allocation des coûts, et donc non pas de l'énergie, et quant à son application au réseau de TransÉnergie ne saurait être contestée.

Ce qui est contestable toutefois est une méthode d'allocation des coûts imaginée dans le seul but avoué d'avantager certaines classes de clients du distributeur sans égard à la conception physique et à la planification du réseau, à la causalité des coûts, au signal de prix efficace à donner aux utilisateurs, aux pratiques usuelles reconnues dans l'industrie et aux opinions presque unanimes des autres experts entendus. C'est contestable et plus mystifiant que la proposition d'Hydro-Québec.

En traitant, encore une fois, du RMCC et en reconnaissant qu'il s'agit d'un équipement de pointe pour la charge locale, à la page 80 de leur argumentation, ARC/FACEF/CERQ affirment que le coût de la ligne à courant continu est, toutes proportions gardées, d'environ 55% plus élevé que le coût moyen des anciennes lignes, selon les propres chiffres d'Hydro-Québec.

Une telle affirmation est tendancieuse. Les propres chiffres d'Hydro-Québec, à cet égard, sont à l'effet que le coût additionnel d'avoir retenu la technologie à courant continu par rapport à la technologie à courant alternatif est de l'ordre de 15%¹. Hydro-Québec a indiqué, de plus, que la capacité sur cette ligne à courant continu est

1 Voir HQT-13, Document 14, page 23

réservée et fortement sollicitée et que les revenus qu'elle génère excèdent largement son coût additionnel, allégeant d'autant la facture de la charge locale.

Le calcul de ce taux de 55% auquel fait référence ARC/FACEF/CERQ a été fait par son témoin, Co Pham, en comparant les coûts comptables du transport d'électricité à très haute tension (THT) à ceux des interconnexions pour l'année 2001. Une telle comparaison est boiteuse puisqu'elle place sur un même pied d'égalité des projets mis en service à des moments différents, comptabilisés en dollars courants et qui ont été plus ou moins amortis.

En traitant du sujet des rabais accordés sur les tarifs de transport, aux pages 86 et 87 de leur argumentation, ARC/FACEF/CERQ insinuent, tout d'abord, malgré la preuve au dossier à l'effet contraire, que TransÉnergie aurait été suffisamment informée des prix de Hydro-Québec Production pour consentir des rabais afin de rentabiliser les transactions de cette dernière, mettant ainsi en doute la séparation fonctionnelle entre le transporteur et le producteur. Dans les faits, TransÉnergie évaluait le différentiel de prix entre les marchés sur la base du prix de l'électricité patrimoniale sans autre information de Hydro-Québec Production² et l'insinuation des intervenants est malveillante.

De cette prémisse fautive au départ, ARC/FACEF/CERQ laissent entendre que TransÉnergie va jusqu'à faire des pertes lorsqu'elle établit le niveau des rabais. Ce n'est évidemment pas le cas. La demanderesse a démontré que puisque les coûts variables du transporteur d'électricité sont quasiment nuls, tout revenu provenant de ventes additionnelles même à rabais contribue à réduire la facture des clients de point à point à long terme, de la charge locale et du réseau intégré³.

En critiquant la politique de rabais du transporteur d'électricité, au chapitre 7 de leur argumentation, ARC/FACEF/CERQ soulèvent, entre autres, comme argument la non

2 Notes sténographiques, vol. 5, pages 217 et 218 et vol. 23, page 104

3 Voir HQT-10, Document 1, page 28

rentabilité des transactions dites d'achat-revente effectuées par le producteur d'électricité.

À cet égard, la demanderesse répond, au départ, que TransÉnergie n'a pas à évaluer la rentabilité des transactions d'Hydro-Québec Production. La question de la rentabilité de transactions d'achat-revente ou autres du producteur d'électricité n'est aucunement pertinente à l'établissement des tarifs de transport d'électricité dans la présente cause, ni pour d'autres considérations relatives à la réglementation de TransÉnergie. Aussi, la production d'électricité n'étant pas réglementée, il ne saurait être question qu'Hydro-Québec explicite les critères qu'elle utilise pour le calcul de la rentabilité comme le recommande les intervenants, à la page 94 de leur argumentation.

Dans leur tentative de démontrer que les transactions dites d'achat-revente ne seraient pas rentables pour le producteur d'électricité, les intervenants prétendent, aux pages 90 et 91 de leur argumentation, que le taux de pertes pour desservir la charge locale dans un processus d'achat-revente représente des pertes supplémentaires de 17 % par rapport à une alimentation conventionnelle.

Dans le premier paragraphe de la page 90 de l'argumentation des intervenants, il est indiqué que les pertes électriques supplémentaires pour desservir la charge locale dans un contexte d'achat-revente sont de 17 % supérieures à ce qu'elles auraient été pour une alimentation conventionnelle.

Quelle que soit la position exacte de ARC/FACEF/CERQ, Hydro-Québec conteste non seulement la pertinence de ces arguments sur la non rentabilité des activités du producteur mais aussi la détermination de ce taux de 17 % et l'application qu'en font les intervenants.

La formule arithmétique des intervenants ($7+4+4+2 = 17\%$) est fondée sur des prémisses erronées et sur une mauvaise compréhension du phénomène des pertes électriques et de notre preuve. Ainsi, il a été clairement établi que le phénomène des

perdes électriques est une question beaucoup plus complexe que la somme arithmétique des pertes associées à des composantes prises individuellement. Le témoin d'Hydro-Québec, Jean-Pierre Gingras, a démontré que certaines transactions inter-réseaux pouvaient même générer des pertes négatives sur le réseau de transport, réalité que l'«expert» de ARC/FACEF/CERQ n'a pas été même en mesure de comprendre.

Il faut également souligner que le taux de pertes qui doit s'appliquer au transit sur le réseau de transport de TransÉnergie ne doit surtout pas inclure les pertes associées aux réseaux limitrophes. Il appartient à ces réseaux de les intégrer à leur service de transport. À cet égard, le calcul d'Hydro-Québec intègre les pertes électriques de l'ensemble des composantes de son réseau de transport, de l'entrée des postes élévateurs jusqu'à la sortie des postes de transformation ou jusqu'aux frontières.

L'arithmétique de ARC/FACEF/CERQ peut également être mise en doute dans les cas d'achat puisque, dans ces cas, l'électricité importée n'est pas transitée par l'ensemble du réseau du transporteur dont le taux de pertes est de 5 %, mais uniquement par l'interconnexion dont le taux de pertes serait seulement de 2 % selon les intervenants, donc une importation d'électricité visant à alimenter la charge locale en lieu et place d'une production au Québec aurait pour effet de réduire de 3 % le taux de pertes de cette opération selon l'arithmétique même de ARC/FACEF/CERQ.

Quant à l'uniformisation des taux de pertes telle que proposée par la demanderesse, les arguments présentés par les intervenants pour s'y opposer sont tout aussi douteux.

Premièrement, lorsque les intervenants affirment que l'argument technique invoqué par le transporteur pour justifier l'uniformisation des taux ne tient pas, la demanderesse craint plutôt que cet argument n'ait pas été compris par l'expert de ARC/FACEF/CERQ.

Hydro-Québec ne nie pas le principe que le taux de pertes d'un profil variable peut être supérieur à celui d'un profil constant et uniforme à longueur d'année comme l'indique le

témoin des intervenants, mais une analyse plus complète doit intégrer également la complémentarité des profils du service point à point et de la charge locale, ce qui a été pris en compte par Hydro-Québec dans sa méthodologie.

Ainsi, en 1999, la complémentarité des profils réels de la charge locale et du point à point a rendu le profil global de TransÉnergie « moins variable » ou « plus constant » qu'en 1995. Comme la méthode des taux différenciés estime séparément les pertes du réseau global et les pertes de la charge locale pour ensuite attribuer la différence au point à point, le fait que le profil global, en 1999, était « plus constant » qu'en 1995 rend l'écart entre les taux différenciés négligeable.

Il est important de noter que dans sa méthode différenciée, Hydro-Québec traite le profil de point à point à la marge de la charge locale par rapport au profil global du réseau, tandis que le témoin des intervenants le traite comme un profil individuel sur le réseau, non superposé à la charge locale.

Finalement, sur le sujet des pertes électriques de la ligne à courant continu, ARC/FACEF/CERQ recommandent que les pertes de cette ligne soient soustraites des pertes du service de charge locale. Si on suit la logique de l'expert de ARC/FACEF/CERQ, compte tenu que l'ensemble des pertes électriques imputables à cette ligne sont de 3,8 % et que ce taux s'appliquerait à la moitié des réservations d'Hydro-Québec Production, il en résulterait inévitablement une augmentation du taux de pertes attribuable à la charge locale, dans la mesure où le taux global est déterminé à 5,2 %, ce que personne n'a contesté.

Aux pages 94 à 97 de leur argumentation, ARC/FACEF/CERQ élaborent sur l'interprétation qu'ils donnent aux dispositions de l'article 22.1 des conditions du service de transport proposé par la demanderesse.

Comme les intervenants le mentionnent bien, cet article qui se retrouve présentement dans le Règlement 659, a été emprunté, presque textuellement, au contrat *pro forma* adopté par la FERC dans son ordonnance 888.

De telles dispositions permettant au client de service de transport ferme de point à point d'obtenir un service de transport sur une base non ferme à des points de réception ou de livraison différents de ceux qui sont prévus dans le contrat de service ferme, sont donc courantes partout où le service de transport est fourni sur la base des principes adoptés par la FERC.

En pratique, donc, dans les juridictions où il est d'usage, ce droit de changer les caractéristiques du service est considéré comme un attribut du service de transport ferme de point à point et fait partie de la valeur qui est attachée à ce service.

Modifier de la sorte un attribut important du service de transport ferme de point à point pour les seules raisons qu'invoquent les intervenants, sans en avoir préalablement dûment discuté dans une cause tarifaire et sans que la demanderesse et les autres participants aient eu l'opportunité de faire quelque preuve que ce soit à cet égard, serait non seulement prématuré mais également préjudiciable aux intérêts du transporteur et de ses clients.

Enfin, aux pages 104 et 105 de leur argumentation, les intervenants demandent à la Régie d'exiger d'Hydro-Québec qu'elle modifie, et ce, rétroactivement, pour les cinq (5) dernières années, la présentation dans son rapport annuel, d'informations relatives à ses ventes hors Québec.

La demanderesse soutient que cette demande des intervenants est totalement non pertinente à la fixation des tarifs du service de transport et est ultra vires des pouvoirs que la Régie peut exercer dans le cadre des articles de la Loi applicables au transporteur d'électricité.

B. ACEF DE QUÉBEC

Suite aux commentaires faits à l'audience par Hydro-Québec sur l'application des articles 128 et 129 de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., c. B-1) quant à la représentation d'un intervenant par un avocat ou un officier devant la Régie, cette dernière a décidé, le 24 avril 2001, de laisser les représentants de l'ACEF DE QUÉBEC, Messieurs Vital Barbeau et Richard Dagenais, qui ne sont ni avocats, ni officiers de l'intervenante, continuer à la représenter devant elle et à contre-interroger les témoins de la demanderesse et des autres intervenants.

Indépendamment des conclusions qu'il faut tirer de cette décision quant aux pouvoirs que la Régie considère exercer lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif, il demeure que le document déposé par l'ACEF DE QUÉBEC auprès de la Régie, le 6 septembre dernier, concernant la proposition tarifaire du transporteur d'électricité ne saurait être une argumentation.

Ce document non signé mais qu'il faut présumer émanant des représentants de l'ACEF DE QUÉBEC qui ont déjà indiqué à la Régie avoir collaboré ensemble à la préparation du mémoire de l'intervenante, contient, tout au plus, les observations de l'ACEF DE QUÉBEC sur la proposition tarifaire du transporteur d'électricité.

Ni l'un, ni l'autre des représentants de l'ACEF DE QUÉBEC n'a été reconnu expert par la Régie. Le témoin Vital Barbeau est consultant budgétaire et responsable de dossiers auprès de l'intervenante qui représente les consommateurs résidentiels et, prioritairement, ceux à faible revenu. Le témoin Richard Dagenais est chercheur contractuel pour le compte de l'intervenante. Bien que le témoin Richard Dagenais se dise «expert en tout», il a reconnu ne pas l'être spécifiquement en tarification, conception de réseau de transport et taux de rendement⁴.

4 Notes sténographiques, vol. 9, page 211

La Régie saura apprécier la valeur probante des commentaires d'un organisme dont les intérêts et l'expérience portent davantage sur les rapports entre les distributeurs et les clients résidentiels qu'il représente que sur les tarifs et conditions du service de transport d'électricité. Les déclarations excessives, téméraires et subjectives des représentants de l'intervenante, fondées, trop souvent, sur des hypothèses douteuses, des analyses erronées et des considérations non pertinentes ne devraient recevoir plus de poids qu'elles méritent.

Hydro-Québec n'entend pas répliquer autrement aux observations de l'ACEF DE QUÉBEC.

C. AIÉQ

En commentant la preuve qu'elle a présentée à la Régie, l'AIÉQ indique, à la page 2 de son argumentation écrite, qu'elle a voulu souligner l'importance d'éviter un mode de tarification différent de ceux en vigueur dans les états limitrophes, pouvant du coup constituer une barrière au commerce de l'électricité dans un contexte de réciprocité.

Cependant, l'intervenante propose d'adopter une tarification incitative sur la base du coût marginal, un mode de tarification qui est bien loin d'être une pratique courante en transport d'électricité.

Hydro-Québec soumet que sa proposition tarifaire, elle, reconnaît justement l'importance d'avoir un mode de tarification cohérent avec les usages dans les réseaux voisins.

Au paragraphe 9 de son argumentation écrite, aux pages 4 et 5, l'AIÉQ affirme que la proposition tarifaire du transporteur d'électricité basée sur le coût moyen peut mener à un surinvestissement dans les actifs et un accroissement des coûts pour les usagers.

Hydro-Québec conteste cette affirmation. La demanderesse répète que sa proposition quant aux ajouts à son réseau prévoit que les coûts excédant le tarif annuel seront déboursés par les clients de point à point et de réseau intégré qui en font la demande. Les usagers qui les causent supporteront le plein coût des accroissements de capacité. À agir autrement, le transporteur d'électricité risquerait de se priver de nouveaux volumes à transporter, ce qui serait sous-optimal.

Aussi, au paragraphe suivant, sur la page 5 de son argumentation, l'AIÉQ indique que le mode de tarification proposé par la demanderesse bien que sous-optimal au plan économique demeure acceptable pour un monopoleur naturel confronté principalement à des coûts fixes, pour autant que certains critères vérifiables d'efficacité et de contrôle des dépenses existent.

À cet égard, le transporteur d'électricité, tout en contestant, pour les raisons qu'il a déjà plaidées, que sa proposition soit sous-optimale, souligne qu'il est effectivement confronté principalement à des coûts fixes et il rappelle que son mode de réglementation tarifaire basé sur les coûts, tel qu'appliqué par la Régie, assurera justement un examen de sa base de tarification et un contrôle de ses coûts.

À la page 6 de son argumentation, l'intervenante mentionne que la demanderesse n'a pas contesté sa position quant aux bienfaits d'une tarification de pointe et aux gains d'efficacité qui y sont associés. L'AIÉQ ajoute qu'Hydro-Québec reconnaît déjà la pertinence d'une tarification incitative par l'existence de divers programmes.

Ces programmes mentionnés par l'intervenante (rabais, bi-énergie, accès aux marchés «spot») visent les clients du distributeur d'électricité et leur adoption pour le marché de détail ne mène pas obligatoirement à l'adoption d'une tarification différenciée pour le transport de l'électricité.

De toute façon, Hydro-Québec est d'avis que sa proposition offre tous les avantages de la tarification différenciée proposée par l'AIÉQ sans en avoir les inconvénients.

Hydro-Québec craint que la proposition de l'AIÉQ ne découle que d'une certaine incompréhension de la tarification proposée par la demanderesse.

En effet, en ce qui a trait au service de long terme, la totalité des revenus requis est récupérée en fonction de la contribution à la pointe annuelle de transport. La proposition d'Hydro-Québec incite donc les clients à optimiser leurs réservations annuelles afin de réduire leur contribution à la pointe du réseau et par conséquent, leur facture. S'il y a lieu, les clients comblent leurs besoins en utilisant les services de court terme. Comme le transporteur d'électricité ne planifie, ni ne construit pour le court terme, la proposition de la demanderesse n'occasionne aucune hausse de réservations de court terme en hiver au-delà des capacités excédentaires et donc, aucune hausse de coût, contrairement aux allégations de l'AIÉQ. De plus, puisque le tarif du service mensuel utilisé principalement l'été est plus élevé que le tarif annuel ramené sur un mois, la proposition d'Hydro-Québec maximise la contribution aux coûts fixes des clients de court terme. Par conséquent, l'élasticité-prix dont semble faire grand état l'AIÉQ est tenue en compte dans la proposition d'Hydro-Québec contrairement à la proposition de l'AIÉQ qui attribue un prix faible l'été à un service dont la valeur est présumée élevée pour l'utilisateur.

Quant à la référence faite par l'AIÉQ, au paragraphe 14 de son argumentation, à l'annonce par le transporteur d'électricité d'outils d'ajustements futurs en cas de congestion, Hydro-Québec demeure d'avis que tant qu'il n'y aura de congestion sur son réseau, la tarification qu'elle propose est idéale dans le contexte actuel; comme il a été clairement démontré, elle donne un signal de prix efficace aux clients du service de transport et elle peut être adaptée pour tenir compte, notamment, de la congestion en temps opportun⁵.

5 Voir HQT-10, Document 1, page 35

Hydro-Québec rappelle aussi le témoignage écrit de son expert, Dr Ren Orans⁶ à l'effet que la structure centralisée du marché québécois ne nécessite aucunement un tarification basée sur les coûts marginaux.

Au paragraphe 16 de son argumentation écrite, page 6, l'intervenante affirme que l'adoption d'une tarification de pointe au niveau de la distribution seulement ne pourra que partiellement atteindre les gains potentiels puisque la composante transport du coût total de l'énergie livrée est fixée suivant une tarification au coût moyen.

Une telle affirmation fait toutefois abstraction du fait que la proposition tarifaire pour le transport de l'électricité basée sur la pointe annuelle donne effectivement un signal de prix efficace aux différents clients de transport.

Pour supporter sa proposition, l'AIÉQ réfère à une déclaration du témoin d'Hydro-Québec, Yves Nadeau, quant aux données que possède le distributeur d'électricité sur ses marchés et conclut qu'Hydro-Québec dispose donc des élasticités-prix requises pour la détermination d'une tarification différenciée. Or, l'intervenante confond le marché de détail de l'électricité avec celui du transport. Les élasticités-prix au niveau des clients du service de transport point à point et de la charge globale ne sont pas disponibles.

D. COALITION INDUSTRIELLE

La Coalition industrielle a choisi de ne traiter dans son argumentation écrite que des sujets qu'elle avait identifiés comme étant de son intérêt dans son intervention et pour lesquels elle a déposé de la preuve au dossier.

6 Voir HQT-10, Document 4.1, pages 7 et 8

Ces sujets sont regroupés sous les cinq (5) rubriques suivantes : coût de service et revenus additionnels requis, fermeture réglementaire des livres et traitement des trop-perçus, structure de capital et taux de rendement, qualité du service et mesure de la performance et tarification du transport et commercialisation.

La demanderesse entend répliquer à certains des arguments soumis par l'intervenante suivant l'ordre dans lequel ils ont été présentés, en identifiant les cinq (5) rubriques mentionnées ci-haut.

Avant toutefois, Hydro-Québec fait les deux (2) commentaires généraux suivants sur la participation de la Coalition industrielle à la présente cause tarifaire du transporteur.

Il appert à la demanderesse que les intérêts des consommateurs industriels et de l'industrie forestière québécoise, d'une part, et des producteurs privés d'électricité, d'autre part, puissent converger lorsqu'il s'agit de faire réduire le coût de service donc les tarifs globaux du transporteur d'électricité. Ces intérêts apparaissent cependant divergents aux yeux du transporteur lorsque se soulève la question de la méthode de calcul des tarifs ou celle de la qualité de service et la demanderesse s'étonne de certaines positions prises par la Coalition industrielle qui semblent être le fruit de concessions de la part de ses membres. La Régie devra savoir apprécier si les positions résultant de telles concessions sont réellement dans l'intérêt public et juger des recommandations que lui fait l'intervenante en conséquence.

Aussi, Hydro-Québec déplore les excès de la Coalition industrielle dans ses attitudes, ses mots et ses réactions à l'audience. Il est regrettable que les contre-interrogatoires des témoins de la demanderesse eurent été menés parfois avec une impétuosité peut-être fréquente devant les cours de justice mais peu propice au déroulement serein d'un premier exercice tarifaire devant un organisme de régulation économique. Le menace à peine voilée de la Coalition industrielle de suspendre l'instance pour porter en révision judiciaire une décision de la Régie à moins qu'Hydro-Québec ne retire son objection ou que la Régie nuance cette décision était pour le moins vive dans les circonstances.

Coût de service et revenus additionnels requis

Le premier commentaire spécifique de la demanderesse, à l'égard de l'argumentation de l'intervenante illustre en quelque sorte les reproches adressés à la Coalition industrielle au paragraphe précédent.

À la page 11 de son argumentation, la Coalition industrielle se dit «dans l'obscurité la plus totale quant aux méthodes précises qui ont été utilisées pour ségréguer le revenu requis de transport de 1997 par rapport à celui requis pour les autres activités d'Hydro-Québec à l'époque» et cite cependant, elle-même, la réponse d'Hydro-Québec à la question 71.1 de la demande de renseignements numéro 1 de la Régie dans laquelle sont spécifiquement indiqués les facteurs d'allocation.

Aussi, la Coalition industrielle se sert impudemment de tous ces chiffres de 1997 déposés au dossier par la demanderesse, entre autres, dans ses réponses aux questions 71.2 et 71.3 de la demande de renseignements numéro 1 de la Régie, afin de supporter son accusation que le revenu requis de 2,509 milliards de dollars en 1997 «est artificiellement gonflé» et de justifier sa mise en garde quant à la justesse des projections pour 2001.

La Coalition industrielle ne semble pas ou ne veut pas réaliser que la présente cause est la toute première cause tarifaire du transporteur d'électricité et que sa base de tarification, son coût en capital et ses dépenses nécessaires à la prestation du service de transport seront établis pour la première fois par la Régie et ce, pour l'année témoin 2001. Il n'est tout simplement pas utile, approprié et même possible, pour l'instant, de procéder à l'établissement des tout premiers tarifs de transport d'électricité de la façon dont le procureur de la Coalition industrielle avait l'habitude de faire dans les causes tarifaires du secteur gazier où il y a une continuité avec les nombreuses causes précédentes.

Rappelons, en réponse à l'argument de la Coalition industrielle, qu'Hydro-Québec s'est conformée à la décision D-99-120 rendue dans le dossier R-3405-98 et a déposé avec les données de l'année témoin projetée 2001, dans la mesure des capacités offertes par ses systèmes d'information, les données réelles pour l'année historique 1999 ainsi que les données pour l'année de base 2000.

En s'acharnant sur les données difficilement comparables de 1997, la Coalition industrielle développe, aux pages 14 à 17 de son argumentation, des comparaisons oiseuses entre les chiffres de 1997 et le dossier tarifaire 2001 pour en conclure qu'Hydro-Québec tentera, dans sa réplique, de démontrer l'inexactitude des chiffres avancés par l'intervenante.

Nul n'est besoin de ce faire puisqu'au paragraphe suivant de son argumentation, à la page 17, la Coalition industrielle admet, elle même, que ses chiffres sont inexacts. En fin de compte, l'exercice aura été complètement inutile aux travaux de la Régie.

De toute façon, Hydro-Québec doute que la Coalition industrielle ait compris ou veuille comprendre que la réponse du transporteur à la question 71.1 de la demande de renseignement numéro 1 de la Régie porte sur l'établissement des revenus requis de 1997 selon le modèle de cette époque alors que la réponse à la question 71.2 vise la présentation de ces mêmes revenus requis de 1997 selon le modèle applicable à l'année témoin projetée 2001. Alors, pourquoi parler de «gymnastique comptable» à laquelle se serait livrée Hydro-Québec pour simplement répondre aux questions clairement énoncées en ce sens par la Régie, soit de ventiler les mêmes revenus requis selon des modèles différents, et pourquoi faire allusion à un «étrange résultat» qui ne soit pas «le fruit d'une extraordinaire coïncidence comptable» mais bien le choix d'Hydro-Québec amplement expliqué avec les mises en garde appropriées dans sa preuve dont, entre autres, lors du contre-interrogatoire du témoin Michel Bastien par la Coalition industrielle⁷?

7 Notes sténographiques, vol. 16, pages 88 à 90

Aux pages 14 et 15 de son argumentation, la Coalition industrielle qualifie de «choix essentiellement arbitraire de la part d'Hydro-Québec» d'avoir calculé le taux de rendement sur les capitaux propres du transporteur au niveau de 11,5% pour l'année 1997 pour les fins de ses réponses aux questions 71.1 et suivantes de la demande de renseignement numéro 1 de la Régie alors qu'il est bien évident de la réponse du témoin Michel Bastien aux questions 122 et suivantes du procureur de l'intervenante⁸ que l'approche choisie est amplement justifiée du point de vue économique et donc loin d'être arbitraire.

Fermeture réglementaire des livres et traitement des trop-perçus

Dans un premier temps, dans cette section III de son argumentation écrite, la Coalition industrielle traite de la position d'Hydro-Québec quant à la facturation rétroactive pour tous les clients du service de transport d'électricité couvrant les services de transit rendus depuis le 1^{er} janvier 2001 et elle ne s'objecte pas à ce que les clients du service point à point ainsi que le distributeur soient facturés de manière rétroactive pour refléter les tarifs à être approuvés à l'issue du présent dossier avec effet au 1^{er} janvier 2001.

Dans la cas de la charge locale, la Coalition industrielle précise toutefois qu'elle a retenu de la preuve d'Hydro-Québec qu'il n'est pas dans l'intention du distributeur de récupérer des usagers du Québec tout manque à gagner qu'il pourrait encourir pour 2001 à cause d'une augmentation de ses frais de transport d'électricité résultant de la décision à être rendue dans le présent dossier.

Sur la question de la fermeture réglementaire des livres et du traitement des trop-perçus, la Coalition industrielle reprend essentiellement l'argumentation qu'elle avait

8 Notes sténographiques, vol. 16, pages 104 à 112

déjà soumise à la Régie sur ces questions, dans le présent dossier, lors du débat sur l'autorisation provisoire des tarifs de transport.

Effectivement, la Coalition avait amplement traité de la fermeture réglementaire des livres et du traitement des trop-perçus dans le cadre de cette demande d'Hydro-Québec que ses tarifs de transport soient déclarés provisoires à compter du 1^{er} janvier 2001 et elle doit reconnaître, comme la demanderesse le mentionne dans son argumentation écrite qu'un débat sur la fermeture réglementaire a eu lieu à cette occasion.

Contrairement à ce qu'indique la Coalition industrielle, à la page 23 de son argumentation, Hydro-Québec n'a pas dit que la décision D-2000-222 de la Régie déclarant les tarifs de transport provisoires avait mis fin au débat mais cette décision indique toutefois comment la Régie se situe face à la décision *Bell Canada c. Canada (CRTC)*⁹.

Les arguments de la Coalition industrielle sur cette question de la fermeture réglementaire des livres et du traitement des trop-perçus ne sont pas nouveaux et la demanderesse leur a déjà répondu. Certaines répliques d'Hydro-Québec doivent cependant être rappelées.

A la page 24 de son argumentation, la Coalition industrielle interprète mal la décision de la Cour Suprême du Canada dans *Bell Canada c. Canada (CRTC)* lorsqu'elle croit que le remboursement sous forme de crédit forfaitaire de Bell Canada reconnu valide par la Cour se rapproche fortement du concept de remboursement de trop-perçus que nous avons connu ici au Québec. Le remboursement sous forme de crédit forfaitaire de Bell Canada a été reconnu valide car il couvrait une période pendant laquelle les tarifs avaient été fixés **provisoirement** alors que les remboursements de trop-perçus au

9 [1989] 1 R.C.S. 1722

Québec avaient lieu en fin d'année où les tarifs avaient été fixés définitivement comme le permettait expressément l'article 36 de la *Loi sur la Régie du gaz naturel*¹⁰.

Aussi, il est surprenant que la Coalition industrielle soutienne, à la page 25 de son argumentation, que le passage qu'elle cite de la décision D-99-120 de la Régie sur l'utilisation de l'année témoin projetée et sur le choix, dans une cause ultérieure, d'outils réglementaires nécessaires au contrôle et au suivi que veut exercer la Régie, constitue **chose jugée**. L'intervenante ou, à tout le moins son procureur, devrait savoir qu'un organisme réglementaire comme la Régie ne s'estime jamais liée par ses décisions antérieures et que chaque banc de régisseurs rend sa décision sur la base de la preuve qui est devant lui sans être tenu à la règle du *stare decisis*. La Coalition industrielle est-elle d'opinion que ni la Régie, ni les intervenants ne pourront à l'avenir faire modifier l'utilisation de l'année témoin projetée par le transporteur d'électricité parce qu'il y a chose jugée sur son utilisation ?

La justification pratique de la Coalition industrielle pour une fermeture réglementaire des livres, à savoir qu'il s'agit de la toute première cause tarifaire du transporteur et que le caractère raisonnable de ses projections tant au niveau des revenus que des dépenses est difficile à juger présentement, ne saurait couvrir la non conformité du mécanisme avec le système d'approbation des tarifs positif et donc de nature «prospective» de la Régie.

Encore, la justification pratique de la Coalition industrielle quant à l'incertitude des projections du transporteur d'électricité n'ouvrirait-elle pas la porte également à la récupération de tout manque à gagner par la demanderesse? De cette façon, au moins, la non conformité du mécanisme avec les principes reconnus par la Cour Suprême du Canada serait symétrique. La Coalition industrielle n'en fait aucunement la suggestion car il est évident qu'elle ne se fie qu'à la pratique établie sous l'ancien article

10 L.R.Q., c. R-8.02, abrogée

36 de la *Loi sur la Régie du gaz naturel* qui, rappelons-le, n'existe plus dans la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

Structure de capital et taux de rendement

Par sa plaidoirie finale, la Coalition industrielle n'ajoute aucun argument au discours qu'elle tient depuis le début des audiences sur ces deux (2) sujets.

Dès la page 29, dans son argumentation écrite, l'intervenante rappelle que la détermination d'un taux de rendement juste et raisonnable est un exercice qui a pour but de reproduire artificiellement le juste équilibre qui existe normalement entre les intérêts des actionnaires, d'une part, et ceux des usagers, d'autre part, en vertu des lois du marché. Toutefois, toute sa preuve, tant celle de ses représentants que celle de ses experts, de même que son argumentation visent à nier à l'actionnaire du transporteur d'électricité un rendement raisonnable et même, à tout le moins, comparable à celui des autres transporteurs d'électricité nord-américains.

En effet, les témoins experts de la Coalition industrielle recommande un taux de rendement sur les capitaux propres de TransÉnergie qui serait le plus faible parmi les services publics engagés dans le transport d'électricité en Amérique du Nord.

Il faut rappeler cependant que les experts de la Coalition industrielle en sont arrivés à leur recommandation en ne s'appuyant que sur une seule méthode d'évaluation du taux de rendement alors que l'expert de la demanderesse, Dr Roger A. Morin, a considéré les résultats de plus d'une méthode pour conclure à sa recommandation et ainsi la valider.

Fonder une recommandation sur le taux de rendement sur une seule méthode d'évaluation comme l'ont fait les experts de la Coalition industrielle, constitue assurément une faiblesse importante dans la détermination de ce qui doit être juste et

raisonnable pour l'actionnaire de l'entreprise. La Régie doit définitivement tenir compte de la fragilité et de l'incertitude de la recommandation des experts de la Coalition industrielle pour l'établissement des tarifs qui doivent être équitables pour le transporteur.

Dans ses commentaires sur le risque d'affaires du transporteur d'électricité, la Coalition industrielle conclut de la preuve qu'elle a choisie de citer que la totalité des revenus de TransÉnergie sont virtuellement garantis puisque Hydro-Québec Production aurait, à toutes fins pratiques, monopolisé le service point à point.

Pour la Coalition industrielle, les transactions qu'elle estime très lucratives, dans les marchés d'exportation qu'elle prétend, sans en expliquer le fondement, ne pas être sur le point de changer, assureront le renouvellement des contrats de service de point à point annuel. L'optimisme débordant de l'intervenante n'est pas autrement expliqué ou justifié et la Régie, elle, saura reconnaître que plusieurs aléas tant au niveau de l'offre que de la demande, ici au Québec et dans les marchés d'exportation, qu'au niveau des prix, peuvent affecter les réservations de Hydro-Québec Production et mettre ainsi le transporteur d'électricité à risque puisque Hydro-Québec Production n'est pas tenue de garantir le même niveau de réservations.

La preuve a effectivement démontré que les réservations de Hydro-Québec Production pour le service de point à point sont élevées et certains intervenants auront même reproché au producteur d'électricité d'en avoir trop réservé au détriment des autres clients. Dans ce contexte, les aléas du marché ne peuvent avoir qu'un effet à la baisse sur les engagements du producteur à l'égard du transporteur.

Quant au risque d'insolvabilité, la Coalition industrielle mentionne qu'outre Hydro-Québec Production, Société énergie Maclaren («Maclaren») est le seul autre client du service point à point annuel et que sa solvabilité ne semble pas être remise en question. À cet égard, mentionnons que Hydro-Québec est certes un des clients importants du service de transport de Maclaren et que, malgré la solvabilité de ce client qui ne semble

pas être remise en question par la Coalition, Maclaren a établi son tarif de transport d'électricité sur la base d'un taux de rendement de 11,5%¹¹. La demanderesse doute que Maclaren aura fait appel aux conseils des professeurs Booth et Berkowitz pour fixer ce taux de rendement.

Aussi, en traitant des risques d'insolvabilité des clients du service de point à point, la Coalition industrielle rappelle la preuve de la demanderesse sur ses mesures préventives en matière de crédit et conclut qu'il n'existe en conséquence à peu près aucun risque pour le transporteur, comme si c'était concevable. Si TransÉnergie gérait moins bien les risques d'insolvabilité de ses clients, la Coalition industrielle serait-elle prête à lui reconnaître un taux de rendement plus élevé ?

Encore une fois, la demanderesse est assurée que la Régie saura apprécier toute la subjectivité et le parti pris de la Coalition industrielle et reconnaître le véritable risque d'affaires de TransÉnergie à sa juste valeur.

À la page 44 de son argumentation, après avoir cité ce que le procureur de la demanderesse a reconnu aux audiences comme un compromis pour éviter que la Coalition industrielle donne suite à sa menace de suspendre l'instance pour porter en révision judiciaire la décision de la Régie niant le statut d'expert à son témoin sur le risque d'affaires, l'intervenante conclut à tort que le risque d'affaires de TransÉnergie n'est pas comparable à celui de Hydro One.

Or, la reconnaissance d'Hydro-Québec est à l'effet que :

« *The average business risk of TransÉnergie is materially below the average of that of energy utilities.* »
(nos soulignés)

11 Notes sténographiques, vol. 26, page 187

Comme nos soulignés l'indiquent, c'est lorsque le risque d'affaires de TransÉnergie est comparé à celui des services publics du secteur complet de l'énergie qu'il est reconnu sensiblement moins élevé.

Lorsqu'il est comparé à celui d'une entreprise de distribution et de transport d'électricité comme Hydro One, l'opinion de l'expert Roger A. Morin, pour les raisons qu'il a expliquées lors de son témoignage et de son contre-interrogatoire, est à l'effet que le risque d'affaires de TransÉnergie lui est semblable. Il n'y a pas là incompatibilité ou contradiction comme semble vouloir l'établir la Coalition industrielle.

La conclusion intempestive que la Coalition industrielle tire, à la page 54 de son argumentation, quant à l'absence totale de risque d'affaires est tout à fait non fondée. TransÉnergie a un risque comparable à ceux de tous les autres transporteurs d'électricité, y compris Maclaren qui dessert le même client, Hydro-Québec.

Par ses commentaires sur le risque financier de TransÉnergie, aux pages 44 à 50 de son argumentation, la Coalition industrielle persiste à rattacher la garantie gouvernementale dont bénéficie Hydro-Québec à l'évaluation du risque financier alors qu'il est clair de la preuve soumise par la demanderesse et son expert que cette garantie gouvernementale affecte uniquement le coût de la dette, le risque d'inexécution (*risk of default*) et la qualité de crédit du titre obligataire et n'a rien à voir avec le risque financier.

La Coalition industrielle a beau prétendre, trois (3) mois plus tard, que le procureur d'Hydro-Québec aurait posé une question «on ne peut plus suggestive» pour tenter de minimiser l'opinion de l'expert, il n'en demeure pas moins que son témoignage, tant écrit qu'oral, non équivoque, demeure à l'effet que le risque financier de TransÉnergie est «*slightly above average financial risks relative to other Canadian energy utilities*», le

risque financier étant dû à la volatilité du rendement des actions qui est engendrée par la présence des coûts fixes reliés à la dette¹².

Le risque financier est donc dépendant de la structure de capital comme l'ont reconnu d'ailleurs les experts de la Coalition industrielle, entre autres, dans la présentation de leur témoignage à la Régie¹³ en liant clairement le «*Financial Risk*» au «*Equity Ratio*».

L'intervenante a toutefois prétendu que la structure de capital présumée de TransÉnergie avec 30% de capitaux propres était largement plus élevée que celles d'autres entreprises de services publics de propriété gouvernementale telles BC Hydro et Manitoba Hydro. Comme dans le cas de ses commentaires sur le risque d'affaires, la Coalition industrielle compare des incomparables. En effet, BC Hydro et Manitoba Hydro, bien que de propriété gouvernementale comme Hydro-Québec, sont des entreprises de services publics intégrées dont les activités ne se limitent pas au transport d'électricité comme c'est le cas pour TransÉnergie. Aussi, en consultant l'exhibé RAM-9 du témoignage écrit du Dr Roger A. Morin auquel l'intervenante fait référence, on s'aperçoit que les exemples donnés par la Coalition industrielle, soit BC Hydro et Manitoba Hydro, sont les deux (2) seules entreprises parmi les neuf (9) répertoriées par le témoin expert qui servent le mieux son argument.

TransCanada PipeLines Limited («TCPL»), un transporteur d'énergie, a une structure de capital comprenant 30% de capitaux propres comme TransÉnergie et la comparaison qui peut être faite entre les deux entreprises et leurs risques a été reconnue non seulement par la demanderesse mais également par les experts de la Coalition industrielle. Comme démontré ci-haut, le fait que la dette de TCPL ne soit pas garantie par un gouvernement n'a aucune influence sur cette comparaison des risques mais uniquement sur le coût de la dette.

12 Notes sténographiques, vol. 13, pages 83 et 84

13 Pièce Coalition-2, Document 3

La demanderesse est étonnée que la Coalition industrielle fasse un tel éclat, dans son argumentation, par exemple aux pages 65 et 66, du fait que ses experts n'hésitent pas à porter des jugements de valeur sur les données statistiques à leur disposition pour en arriver à leur recommandation excessivement basse pour la prime de risque du marché. Bien qu'il faille reconnaître que la mission des experts de l'intervenante était de recommander le plus petit taux de rendement possible, il demeure dérangeant qu'ils le fassent au détriment des données objectives disponibles à tout analyste et que les données statistiques lorsqu'elles ne concordent pas avec les résultats qu'ils recherchent sont alors interprétées, remaniées et adaptées à leur discours.

Hydro-Québec regrette également la condescendance avec laquelle la Coalition industrielle traite l'expertise du Dr Morin. La réputation du Dr Morin, comme professeur, auteur et expert n'est plus à faire, le respect et la considération que lui accordent depuis longtemps les organismes de réglementation économique partout en Amérique du Nord ne font pas de doute et la qualité de ses recherches, travaux et recommandations est reconnue internationalement. Le comportement discutable de la Coalition industrielle dans la présente cause n'y changera rien.

Au contraire, la demanderesse est d'avis que les reproches adressés par la Coalition industrielle à l'endroit de son témoin expert sont d'une telle inconsistance qu'on ne saurait sérieusement mettre en doute sa recommandation.

Le rôle d'un expert en régulation économique, en financement des industries réglementées et en taux de rendement n'est pas de faire fi, au nom du jugement de valeur, des données réelles, objectives ou statistiques qui sous-tendent toute analyse sérieuse mais bien de faire, à partir de ces données et des informations qu'elles nous donnent, une recommandation appuyée sur la réalité.

Les résultats de données statistiques historiques n'ont de valeur que si elles servent aux travaux de l'expert, à soutenir ses conclusions. Si ces résultats s'avèrent différents de ceux recherchés, il n'y a pas lieu de les modifier car ce ne seront plus des données

valables mais plutôt des prémisses que l'on aura choisies à sa guise. Si des études valables faites par d'autres experts ne mènent pas aux conclusions que l'on recherche, il est non seulement malsain mais aussi intellectuellement douteux de les corriger. Si des consensus reconnus ne soutiennent pas la thèse qu'on veut défendre, il est dangereux de nier pour autant leur pertinence et leur valeur.

La demanderesse reproche aux experts de la Coalition industrielle d'avoir justement posé trop de jugements de valeur afin d'interpréter, nuancer ou simplement rejeter des résultats méthodiques, des études reconnues et des consensus établis pour en arriver à la recommandation qu'ils souhaitaient au début. Il est donc approprié de porter un regard critique sur les recommandations des experts de la Coalition industrielle.

A la page 68 de son argumentation, la Coalition industrielle croit nécessaire de rappeler la décision RH-2-94 rendue par l'Office national de l'énergie («ONÉ») en mars 1995 sur le coût du capital des sociétés pipelinières du groupe 1 sous sa juridiction (et non pas seulement TCPL comme le laisse entendre l'intervenante). Par cette décision, l'ONÉ a retenu une prime du risque du marché de 4,5% à 5,0% alors que les docteurs Booth et Berkowitz qui avaient participé à cette cause avaient recommandé, pour la partie qu'ils assistaient, une prime de risque de 3,5% à 4,0% tel qu'il appert du résumé des témoignages au tableau a2-1 de la décision.

La Coalition industrielle réfère, à la page 71 de son argumentation, à ce qu'elle qualifie d'une admission par le Dr Morin à l'effet que la prime de risque accordée par la Régie à SCGM dans les cinq (5) dernières décisions tarifaires procure une moyenne de l'ordre de 3,8%.

Il y a lieu ici de rappeler que le Dr Morin, dans son témoignage, le 24 avril 2001, a bel et bien précisé qu'il avait des réserves quant aux taux de rendement accordés à SCGM

qui étaient inférieurs à ceux de tous les pipeliniers, à celui de Hydro One ainsi qu'à celui accordé à Consumers Gas¹⁴.

La Coalition industrielle poursuit, toujours à la page 71 de son argumentation, en prétendant que la prime de risque qui devrait être octroyée à TransÉnergie devrait nécessairement être inférieure à celle accordée à SCGM.

À cet égard, il faut citer la réponse du Dr Morin à la question 338 du procureur de la Coalition industrielle qui lui demandait quels éléments du risque de TransÉnergie justifieraient la reconnaissance d'une prime de risque du marché qui soit plus élevée que celle accordée à SCGM par la Régie¹⁵. Le témoin expert lui répondit : «A much weaker capital structure, a lower equity ratio usually means a higher risk and a higher rate of return, that would be the dominant factor. That's the fundamental difference.»

Qualité du service et mesure de la performance

Sur ce sujet, la demanderesse a très peu à ajouter à ce qu'elle a déjà présenté en preuve et soumis dans sa plaidoirie écrite.

Malgré l'enthousiasme de la Coalition industrielle pour ce qu'elle propose et la caution morale que lui apporte son expert, Hydro-Québec soumet que l'intervenante n'a pas démontré que ses propositions, inédites ailleurs, ajouteraient aux ententes de partenariat qualité déjà reconnues comme fort valables. Tous les avantages qu'elle entrevoit ne sont que des suppositions.

Au contraire, la demanderesse a raison de craindre que l'ajout de mesures, rapports, processus et mécanismes de concertation vienne alourdir et inutilement compliquer les

14 Notes sténographiques, vol. 12, pages 178 et 180

15 Notes sténographiques, vol. 12, page 180

relations client-fournisseur qui, de l'aveu de l'intervenante et de son expert, fonctionnent de façon adéquate.

«If it ain't broke, don't fix it !»

Tarification du transport et commercialisation

Sous cette rubrique, la Coalition industrielle recommande, entre autres, une tarification dégroupée qui refléterait, selon elle, l'utilisation réelle des fonctions du réseau.

Pour appuyer sa position, l'intervenante, tout en rejetant les analogies justes et pertinentes avec le secteur gazier faites par la demanderesse au sujet des tarifs uniformes de distribution au Québec, tente de faire un rapprochement plutôt avec la récente décision D-2001-78 de la Régie sur le dégroupement des tarifs de SCGM.

La Coalition industrielle indique elle-même, à la page 93 de son argumentation, que la Régie a autorisé SCGM à dégroupier ses tarifs en cinq (5) composantes : fourniture, gaz de compression, transport, distribution et équilibrage.

Hydro-Québec se doit de souligner que, par cette décision, la Régie n'a nullement autorisé SCGM à fonctionnaliser son réseau de distribution comme la Coalition industrielle propose de le faire pour le réseau de transport d'électricité de la demanderesse.

En effet, la Régie doit reconnaître que la composante distribution du tarif dégroupé de SCGM est de la même nature que le tarif de transport proposé par Hydro-Québec et que certaines des autres composantes se rapprochent, en quelque sorte, des services complémentaires offerts par TransÉnergie.

En somme, l'analogie faite par la Coalition industrielle avec le secteur gazier vient appuyer la position de la demanderesse plutôt que celle de l'intervenante et vient aussi complètement miner la recommandation qu'elle fait, à la page 96 de son argumentation, à l'effet que la Régie devrait envisager le dégroupement des tarifs de transport d'une manière comparable à ce qui a déjà été décidée pour SCGM.

À la page 97 de son argumentation, la Coalition industrielle propose une réduction intérimaire du tarif de transport de 25% pour les seuls usagers du service de transport point à point qui, aux dires de l'intervenante, n'utilisent pas les actifs de «*gathering*» tels que les postes de départ et les lignes à très haute tension.

Tout d'abord, cette autre analogie avec le secteur gazier où le «*gathering*» peut être considéré, à certains égards, une activité distincte du transport, fait complètement fi de la preuve technique de la demanderesse à l'effet que le réseau de transport d'électricité est conçu, construit et opéré comme un tout et que l'ensemble des actifs qui le constituent, y compris les équipements à très haute tension, contribuent, de façon constante, à sa bonne opération, au maintien de sa fiabilité, sa sécurité et sa stabilité de même qu'à l'exécution des transactions.

Au niveau tarifaire, cette proposition de la Coalition industrielle traite de façon indûment discriminatoire Hydro-Québec Production que l'intervenante ne semble même pas reconnaître comme un client du service de transit point à point et elle nuirait aux meilleurs intérêts des clients de la charge locale.

En effet, l'impact financier que la Coalition industrielle tente de minimiser en soulignant que les usagers auxquels sa proposition s'appliquerait ne représente à peine que 0,4% de l'utilisation du réseau, serait tout autre.

Le proposition de l'intervenante, en subventionnant, en quelque sorte, le transit pour d'autres, aurait vraisemblablement pour effet de déplacer des transactions de Hydro-Québec Production qui n'aurait d'autre choix que de réduire ses réservations de service

point à point qu'elle contracte, elle, au plein tarif. La réduction des revenus de TransÉnergie pour son service point à point ferait augmenter non seulement la contribution de la charge locale mais aussi son risque d'affaires.

Les producteurs privés que la Coalition industrielle représente de même que les producteurs hors Québec y trouveraient certainement leur compte mais Hydro-Québec doute fort que la proposition soit dans l'intérêt général des consommateurs québécois, y compris les consommateurs industriels.

En traitant de la politique de rabais, aux pages 104 et 105 de son argumentation, la Coalition industrielle reprend son raisonnement fallacieux sur les bénéfices réalisés par Hydro-Québec sur une base consolidée. En réplique, Hydro-Québec se doit de rappeler ce que ses témoins ont expliqué quant aux impacts financiers sur les clients de la charge locale et sur les droits de l'actionnaire d'Hydro-Québec d'être traité par la réglementation comme l'actionnaire de tout autre service public réglementé.¹⁶

À la page 106 de son argumentation, la Coalition industrielle avance que des rabais variant d'une période à l'autre et d'un point d'interconnexion à l'autre violerait le principe de l'uniformité territoriale.

Hydro-Québec soumet, pour répliquer à cette prétention de l'intervenante, que la nature particulière d'une tarification à rabais, sa justification pour optimiser l'utilisation du réseau et son impact sur les revenus, comme il a été présenté à la Régie par la demanderesse comme argumentation complémentaire, confirme sa conformité avec les principes de tarification à être appliqués par la Régie et justifie son adoption tel que proposée.

Enfin, comme dernier élément de son argumentation sur la commercialisation du service de transport d'électricité, à la page 111, la Coalition industrielle mentionne la

16 Notes sténographiques, vol. 24, pages 81 et 84 à 87

preuve de certains autres intervenants, soit OPG, Énergie NB et PG&E NEG, qu'elle qualifie de «fort préoccupante» et invite la Régie à considérer sérieusement les suggestions et recommandations faites par ces intervenants afin de promouvoir un véritable accès ouvert et non discriminatoire au réseau.

Sur ce point, Hydro-Québec est d'avis que la Coalition industrielle aurait été mieux de s'en remettre à son propre témoin, Monsieur Paul Jutras, qui agit auprès de Maclaren, un des membres de l'AQPER, et qui est utilisateur du réseau de transport d'électricité de la demanderesse. Ce témoin de la Coalition industrielle n'a-t-il pas confirmé à la Régie que l'accès au réseau de TransÉnergie, l'application du code de conduite, le traitement non discriminatoire des demandes de transport et l'excellent service n'auront jamais donné occasion de se plaindre.¹⁷

E. ÉNERGIE NB

Énergie NB, à la page 4 de son argumentation écrite, dit intervenir dans la présente cause en raison des caractéristiques anti-compétitives de la proposition d'Hydro-Québec concernant le tarif du service de transport point à point, celui pour lequel l'intervenante est le plus susceptible de contracter.

L'intervenant poursuit, à la page suivante de son argumentation que le tarif proposé par Hydro-Québec pour le service de transport point à point contient des obstacles significatifs à l'émergence d'un marché compétitif viable sur le marché de gros de l'électricité dans le Nord-est de l'Amérique, celui dans lequel Énergie NB est le plus susceptible de transiger.

Après avoir entendu ses témoins et pris connaissance de l'ensemble de son argumentation, Hydro-Québec est d'avis qu'Énergie NB n'a pas de problème d'accès au

17 Notes sténographiques, vol. 26, pages 136 et 137

réseau de transport d'électricité de la demanderesse, ne se plaint pas non plus de la qualité du service, est d'accord avec la proposition de traiter l'ensemble des coûts de transport comme des coûts de puissance et d'établir le tarif sur la base de la pointe annuelle et ne conteste pas la tarification du type timbre-poste ou l'utilisation des principes du «rolled-in» et de «higher of» pour les nouvelles installations.

En fait, Énergie NB qualifie le service de transport d'électricité point à point de la demanderesse de discriminatoire par qu'elle le trouve trop cher pour elle. À la page 27 de son argumentation, l'intervenante confirme bien que «plus précisément, le tarif pour le transit d'importation, d'exportation et inter-réseaux est si élevé, qu'il décourage Énergie Nouveau-Brunswick d'utiliser les services de TransÉnergie».

Pour rendre le service de transport point à point plus abordable et attrayant pour elle, pour obtenir l'escompte de 25% qu'elle souhaite, Énergie NB propose une allocation des coûts qui ne respecte pas la législation applicable au Québec, qui résulte en un traitement discriminatoire des producteurs et qui hausse les coûts de transport de la charge locale.

En effet, bien que l'intervenante affirme, à la page 11 de son argumentation, que pour que la concurrence soit vive, pour qu'elle soit saine, il faut que les règles soient les mêmes pour tous, elle propose un traitement indûment discriminatoire pour un des clients de TransÉnergie, Hydro-Québec Production. Aux pages 7 et 8 de son argumentation, Énergie NB précise que sa proposition de ne pas allouer au service de transport point à point les coûts des transformateurs élévateurs et abaisseurs de tension et des autres équipements qu'elle estime accessoires à la production et à la distribution ne s'appliquerait qu'aux tierces parties et non pas au groupe production d'Hydro-Québec.

Comme elle l'indique, à la page 37 de son argumentation, Énergie NB allègue que la pratique qui consiste à inclure le coût des transformateurs élévateurs dans la tarif du service de transport point à point serait discriminatoire vis-à-vis des producteurs privés

ou des producteurs publics qui n'appartiennent pas à la même entreprise intégrée verticalement.

Une telle perception des choses sert bien la cause de l'intervenante qui cherche désespérément à justifier son approche intéressée mais elle n'est pas fondée. La pratique n'est aucunement discriminatoire car elle consiste à inclure le coût de tous les transformateurs élévateurs jusqu'à concurrence d'une contribution maximale et ce, peu importe le producteur qui en fait la demande.

À la page 39 de son argumentation, l'intervenante mentionne qu'Hydro-Québec aurait reconnu, par sa réponse à l'engagement 53 qui est la pièce HQT-10, Document 1.7.3 (et non pas Document 1.7.1 comme l'indique Énergie NB), l'exactitude des approches des services publics identifiés sur le tableau NB Power-7 qui allouent des coûts par fonction. Or, pour être exacte et fidèle à ce qui a été reconnu dans la réponse d'Hydro-Québec, l'intervenante aurait dû dire que la demanderesse avait reconnu, avec certaines rectifications, l'exactitude des informations colligées à son tableau par Énergie NB mais avait insisté sur la diversité des approches et sur leurs justifications respectives. D'ailleurs, Hydro-Québec rappelle à la Régie l'ensemble de sa réponse à l'engagement 53 pour que celle-ci apprécie, dans son contexte exact, la référence que l'intervenante y fait dans son argumentation.

Parmi ses arguments pour exclure les coûts de transformateurs abaisseurs du service de transport point à point, Énergie NB prétend, à la page 43 de son argumentation, qu'il n'y a pas de puissance réactive qui est acheminée dans le réseau de transport via ces transformateurs et qu'Hydro-Québec aurait admis qu'ils ne sont pas utilisés par les clients du service point à point.

Or, les témoins d'Hydro-Québec auront plutôt démontré l'inverse. Le témoin, Jean-Pierre Gingras, entre autres, par sa contre-preuve présentée vers la fin de l'audience¹⁸

18 Notes sténographiques, vol. 30, pages 187 à 197

a indiqué qu'Hydro-Québec installe des condensateurs sur l'ensemble du réseau de transport pour soutenir la tension. Une bonne proportion de ces équipements est installée au secondaire des postes abaisseurs et non pas sur le réseau de distribution. Dans l'exemple donné par le témoin, même s'il n'y a pas de puissance réactive qui se déplace vers la haute tension, la présence des condensateurs au 25 kV des postes sur le réseau Saint-Césaire vers le poste Highgate aux États-Unis affecte la capacité de cette section du réseau de transport. Ainsi, les transits point à point, bien qu'ils n'aient pas à passer au travers des transformateurs abaisseurs, sont néanmoins rendus possibles, dans des situations de réseau chargé, par la présence des condensateurs sur le 25 kV connectés par les transformateurs abaisseurs.

Au bas de la page 47 de son argumentation, Énergie NB présente un tableau sur les équivalents des rabais annuels sur le voltage. Sans approuver aucunement le contenu de ce tableau ou reconnaître le bien-fondé de l'argument qu'il est censé appuyer, Hydro-Québec souligne simplement que les rabais y mentionnés devraient être exprimés en kW-année plutôt qu'en kV-année.

À la page 49 de son argumentation, Énergie NB affirme tout bonnement que rien ne prouve qu'une fonctionnalisation des coûts comme elle le propose aurait pour résultat une augmentation des coûts pour la clientèle existante sans faire toutefois de distinction entre les clientèles de charge locale, de réseau intégré, de point à point (Hydro-Québec Production) ou de point à point (tierces parties). L'affirmation est quelque peu réductrice de la proposition d'Énergie NB de fonctionnaliser les coûts comme elle le souhaite, au seul avantage des clients point à point comme elle.

À l'opposé, son affirmation suivante à l'effet que ce qu'elle qualifie d'un prix juste et raisonnable (donc réduit pour elle) pour le service de transport point à point créerait un marché viable et dynamique au lieu du marché anémique que nous connaissons actuellement est plutôt généralisatrice et floue. De quel marché l'intervenante parle-t-elle au juste ? Celui du détail de l'électricité, du gros ou du transport de l'électricité ? Celui du Québec, de l'Ontario ou des États-Unis ?

Lorsqu'Énergie NB soumet, à la page 51 de son argumentation, pour exclure la partie nord du RMCC des actifs de transport point à point, que la ligne à courant continu entre Radisson et Nicolet peut seulement être utilisée comme redresseur et qu'Hydro-Québec a confirmé que tel était le cas, elle ne présente que la partie de la preuve qui sert ses visées intéressées.

Il lui aurait fallu préciser que le témoin d'Hydro-Québec qui a confirmé que l'équipement de conversion à Radisson fonctionne seulement en mode redresseur a également démontré que bien que le transit n'aille que vers le sud un résultat de transaction pourrait aller vers le nord parce qu'on pourrait avoir une réduction de transit suite à une transaction¹⁹.

Contestant la position d'Hydro-Québec sur les conditions de sortie et de retour des réseaux municipaux et niant, en quelque sorte, sans donner ses raisons, qu'il s'agit là de conditions rattachées à la distribution de l'électricité, Énergie NB propose, à la page 55 de son argumentation, que la Régie ordonne au transporteur d'électricité de présenter des règles concernant ces conditions de sortie et de retour et de les déposer le plus rapidement possible.

À cet égard, Hydro-Québec ajoute à l'argumentaire qu'elle a soumis dans sa plaidoirie écrite que les réseaux municipaux qui désirent s'approvisionner ailleurs qu'auprès du distributeur d'électricité devront tout d'abord faire approuver par la Régie leur plan d'approvisionnement en vertu de l'article 72 de la Loi. Celui-ci devra être déposé auprès de la Régie au plus tard le 30 août 2002. Dépendant des choix d'approvisionnements qui seront approuvés par la Régie, ce n'est qu'alors que les réseaux municipaux pourront avoir besoin des règles sur leur sortie et retour comme clients du distributeur d'électricité.

19 Notes sténographiques, vol. 31, page 245

Hydro-Québec ajoute que, contrairement à ce que laisse croire Énergie NB, par ignorance ou malveillance, elle n'a pas le pouvoir de reporter indéfiniment la mise en place d'un véritable marché de gros de l'électricité.

Enfin, en réponse à ce que soulève Énergie NB, à la page 56 de son argumentation, quant aux taux qu'Hydro-Québec demande d'approuver pour les services complémentaires, Hydro-Québec confirme que ce sont bien ceux présentés à HQT-10, Document 1, aux pages 47 à 59, et ajoute qu'ils sont tous justifiés et bien-fondés.

F. GRAME/UDD

Outre les commentaires généraux faits dans l'introduction et applicables à toutes les argumentations écrites, Hydro-Québec n'a aucune réplique spécifique à présenter quant à l'argumentation de GRAME/UDD.

G. OPG

OPG, dans l'éventualité de l'ouverture du marché de l'électricité en Ontario, maintenant repoussée jusqu'en mai 2002, se prépare à demander à la FERC une autorisation de vendre directement de l'électricité aux États-Unis.

Afin de pouvoir mieux mener ses nouvelles activités de ventes directes d'électricité dans le marché américain, OPG désire, à toutes fins utiles, obtenir les droits de service de transport que détient Hydro-Québec Production sur le réseau de TransÉnergie ou, à tout le moins, pouvoir participer à un processus d'enchères qui lui permettrait d'obtenir une partie de ces droits.

Pour ce faire, OPG propose à la Régie de traiter Hydro-Québec Production de façon indûment discriminatoire en ne la laissant pas bénéficier des dispositions de l'article 2.2

du Règlement 659 prévoyant la priorité de réservation pour les clients existants du service ferme («first refusal rights»).

Il est intéressant de noter que cette proposition de OPG prévoit également que l'article 2.2 du Règlement 659 s'appliquerait, par la suite, aux nouveaux clients du service ferme qui eux, contrairement à Hydro-Québec Production, auraient droit de bénéficier indéfiniment, maintenant qu'ils se sont substitués à Hydro-Québec Production, de la priorité de réservation.

Au moins, OPG reconnaît, à la page 11 de son argumentation écrite, que sa recommandation pourrait être vue comme une dérogation aux pratiques généralement reconnues. L'intervenante soutient cependant que les circonstances uniques au Québec justifient le traitement spécial qu'elle demande.

Avec toute la preuve devant elle, la Régie pourra aisément conclure que les circonstances uniques alléguées par OPG ne sont pas valables.

Premièrement, l'intervenante soulève la séparation fonctionnelle des activités de transport d'électricité au Québec plutôt que leur séparation physique qui lui apparaît préférable. La preuve a démontré la suffisance du degré de séparation fonctionnelle des activités de transport de la demanderesse et les insinuations de l'intervenante quant à l'application imparfaite de cette séparation fonctionnelle ne peuvent convaincre du contraire.

Deuxièmement, malgré les doutes que OPG a tenté de soulever quant à la manière dont Hydro-Québec Production a acquis ses droits de service point à point, la preuve demeure à l'effet que ses réservations de capacité de transport sont valides, qu'elle les utilise suivant les termes et conditions du contrat de transport, qu'elle paye le tarif prévu au contrat et que toutes les transactions commerciales avec Hydro-Québec Production étaient à l'avantage de la charge locale.

Il n'y a donc aucune raison pour que OPG jouisse du traitement préférentiel et discriminatoire qu'elle souhaite pour avantager les activités marchandes qu'elle anticipe entreprendre éventuellement.

Quant à la tarification du service de transport, OPG avance, à la page 17 de son argumentation, que la méthode utilisée par la demanderesse pour établir ses tarifs de court terme viole les principes fondamentaux de la tarification. Le témoin expert qu'elle a fait entendre a cependant été plus nuancé.

En effet, aux audiences publiques, le témoin a confirmé, entre autres, en réponse à des interrogations de Monsieur le régisseur Frayne, que bien que sa préoccupation concernant la méthodologie pour établir les tarifs de court terme était l'apparence de parti pris contre le service de court terme, la question en était une plutôt de choix de politique tarifaire.²⁰

Hydro-Québec réplique que, justement, le choix de politique tarifaire qu'il y a lieu de faire est celui de privilégier le service point à point de long terme par l'application, peut-être pas répandue mais sûrement reconnue, de la «Appalachian Formula».²¹

En tout cas, la méthode proposée par la demanderesse ne constitue certes pas une violation des principes fondamentaux de la tarification.

H. OC

Cet intervenant traite, dans son argumentation finale, de presque tous les sujets qui ont été abordés dans la présente cause tarifaire.

20 Notes sténographiques, vol. 25, pages 206 et 207

21 Notes sténographiques, vol. 22, pages 45 et 46

Hydro-Québec rappelle donc, tout d'abord, les commentaires généraux qu'elle a faits dans l'introduction de la présente réplique et ne s'en tient, ci-après, qu'à réfuter certains aspects précis des arguments avancés par OC.

Le premier point saillant de l'argumentation de OC auquel Hydro-Québec entend répliquer, est son questionnement sur l'inclusion des interconnexions dans la définition du «réseau de transport d'électricité», à la page 2, et la tarification envisagée pour l'utilisation de la fonction interconnexions, à la page 6.

Sur ces deux (2) questions, Hydro-Québec réfère la Régie et l'intervenant à ce qui a été plaidé, ci-haut, en réplique à ARC/FACEF/CERQ à l'effet que les interconnexions sont, sans contredit, «des installations destinées à transporter l'électricité» au sens de l'article 2 de la Loi et des actifs utiles pour l'exploitation du réseau de transport d'électricité au sens de l'article 49, qui doivent se retrouver dans la base de tarification du transporteur d'électricité. Aucune preuve n'a été faite pour contredire le caractère utile et essentiel des interconnexions pour le Québec.

Ensuite, aux pages 5 à 8 de son argumentation, OC traite du fonds de roulement réglementaire. Dans un premier temps, à la page 5, l'intervenant reconnaît qu'il peut être approprié que TransÉnergie soit dotée d'un tel fonds comme le sont les distributeurs gaziers du Québec. À la page suivante de son argumentation, OC demande à la Régie de ne pas accorder du tout de fonds de roulement réglementaire à TransÉnergie sous le prétexte que Hydro-Québec dispose de suffisamment de liquidités pour pouvoir s'en passer.

Hydro-Québec réplique qu'une entreprise sainement gérée du point de vue financier se dotera toujours d'un niveau d'encaisse suffisant pour répondre aux exigences quotidiennes de ses activités. C'est le cas d'Hydro-Québec.

Le lien établi par OC entre le niveau de liquidités de l'entreprise et le fonds de roulement réglementaire résulte vraisemblablement d'une incompréhension du rôle de ce dernier.

Le fonds de roulement réglementaire ne constitue pas une demande de fonds mais correspond plutôt à une reconnaissance de ce type d'actif nécessaire à une gestion prudente des activités courantes.

Le fonds de roulement réglementaire représente l'investissement nécessaire au maintien des opérations courantes et afin de répondre à des besoins autres que l'acquisition d'équipements importants, comme, par exemple, les stocks de matériaux, les combustibles et les fournitures qui doivent être maintenus à un niveau permettant un fonctionnement efficace et sécuritaire des activités. Le fonds de roulement réglementaire appartient donc à la base de tarification de l'entreprise réglementée, au même titre que ses autres actifs, et il est complémentaire à ceux-ci.

Par conséquent, toute base de tarification établie selon les dispositions de l'article 49 de la Loi doit comprendre comme l'une de ses composantes, le fonds de roulement réglementaire et y incorporer un niveau d'encaisse approprié plutôt qu'inexistant.

Quant aux dépenses nécessaires à la prestation du service, les affirmations et conclusions de l'intervenant sont, à tout le moins, surprenantes. L'impression qu'a OC à l'effet qu'Hydro-Québec favoriserait ses propres activités non-réglementées dans les transactions entre TransÉnergie et les autres unités d'affaires et de service de l'entreprise n'est pas expliquée. La demanderesse s'est pourtant efforcée de mettre en preuve l'ensemble de ces transactions, leurs justifications, la détermination de leurs coûts et leur caractère raisonnable.

La demande à la Régie pour que les dépenses demandées soient réduites de 50% est étrangement arbitraire et combien excessive compte tenu de la preuve déposée par la demanderesse et la faiblesse des arguments présentés par OC pour la justifier.

À la page 10 de son argumentation, OC décrit ce qu'elle croit être une hypothèse implicite d'Hydro-Québec à l'effet qu'une fois reçue l'approbation par la Régie d'un nouveau projet d'investissement, sur la base des projections *ex ante* de coûts et de

revenus, l'addition à la base de tarification dans le futur est chose faite et ce, indépendamment du coût *ex post* de ce nouvel investissement et des actions entreprises par l'entreprise réglementée pour réaliser le projet.

Cela n'a jamais été une hypothèse, implicite ou autre, d'Hydro-Québec. Outre les cas où des actifs sont réputés prudemment acquis et utiles pour l'exploitation d'un réseau de transport par l'application de l'article 164.1 de la Loi, Hydro-Québec reconnaît et distingue les pouvoirs que la Régie exerce en vertu de l'article 73 de la Loi, dans un premier temps, et ceux qu'elle exerce en vertu de l'article 49 afin de fixer ou modifier les tarifs.

À la page 12 de son argumentation, l'intervenant propose que soit utilisé le coût en capital prospectif comme taux d'intérêt à appliquer sur les mobilisations en cours. La demanderesse, elle, propose d'utiliser le coût en capital de l'année témoin projetée.

Au départ, Hydro-Québec croit utile de souligner que le taux proposé par le transporteur est compatible avec la méthode dictée par la Federal Energy Regulatory Commission (la «FERC»)²², méthode majoritairement utilisée en Amérique du Nord et qui préconise entre autres l'utilisation du coût moyen pondéré des dettes en circulation à la fin de l'année précédente et du dernier taux de rendement des capitaux propres autorisé par l'organisme de réglementation des tarifs. La demanderesse n'avait pas cru important de préciser dans sa preuve initiale cette référence à la réglementation fédérale américaine qui semble maintenant nécessaire pour la meilleure compréhension de cet intervenant.

De plus, appliquer aux immobilisations en cours le taux du coût en capital prospectif comme le propose OC plutôt que le taux du coût en capital de l'année témoin projetée

22 FERC - Uniform Systems of Accounts prescribed for Public Utilities and Licensees subject to the Provisions of the Federal Power Act, Electric Plant Instruction No. 3: Components of construction cost; Item No. 17 *Allowance for funds used during construction* (U.S. Government Printing Office, Code of Federal Regulations, title 18, part 101)

tel que proposé par Hydro-Québec créerait un déséquilibre qu'il faudrait corriger, autant en période de hausse des taux d'intérêt qu'en période de baisse des taux d'intérêt.

En effet, le taux du coût en capital de l'année témoin projetée résulte de la combinaison des taux d'intérêt applicables aux dettes en circulation au début de l'année témoin projetée et de ceux applicables aux dettes qui seront ajoutées ou soustraites au cours de l'année témoin projetée. Ce taux étant appliqué aux immobilisations en cours, le montant résultant de cette application réduit d'autant le coût en capital applicable à la base de tarification pour l'année témoin projetée puisqu'il repose sur un taux identique. Si l'on appliquait un taux différent aux immobilisations en cours, l'écart résultant de cette application devrait être transporté dans le calcul du coût en capital projeté applicable à la base de tarification afin de maintenir l'équilibre du tout, écart qui serait par conséquent reflété dans les revenus requis.

Enfin, Hydro-Québec conteste l'affirmation de l'intervenant à l'effet que sa proposition irait à l'encontre de l'objectif que la Régie doit rechercher, à savoir réduire le coût en capital du transporteur en essayant autant que faire se peut de faire tendre le taux de rendement sur la base de tarification vers celui du coût en capital prospectif, dans la mesure où celui-ci est plus bas que celui-là. La demanderesse soumet qu'il n'y a aucun rapport entre les deux (2) taux.

Parmi ses remarques sur les charges de services partagés, les frais corporatifs et la facturation interne, à la page 13 de son argumentation, OC reprend sa proposition de réduire de 50% les montants demandés par Hydro-Québec jusqu'à ce qu'une étude complète et indépendante sur l'utilité, la pertinence et le caractère raisonnable de ces charges soit faite et subsidiairement, en raison de l'incertitude sur les charges de services partagés et corporatives, que le taux de rendement soit réduit significativement.

Pour les raisons mentionnées ci-haut, Hydro-Québec conteste toute réduction des montants réclamés pour les charges de services partagés et les frais corporatifs de

même que l'étude réclamée sur les charges de services partagés et les frais corporatifs. La demanderesse ajoute quant à la proposition que soit réduit significativement le taux de rendement en raison de l'incertitude alléguée sur les charges de services partagés et corporatives, que la détermination d'un taux de rendement juste et raisonnable sur les capitaux propres, selon les règles établies en réglementation économique, ne saurait servir aux fins punitives invoquées par l'intervenant. Les tarifs qui en découleraient seraient doublement injustes, déraisonnables et inéquitable.

Hydro-Québec comprend mal les critiques de OC quant à la crédibilité de l'étude du META Group déposée au soutien de la preuve de la demanderesse. Comme il est clairement mentionné dans cette étude, sur la base des pratiques et politiques réglementaires généralement reconnus, l'approche utilisée par Hydro-Québec pour évaluer la valeur et déterminer le prix des services de télécommunications à l'interne est raisonnable et justifiée. L'intervenant a-t-il contesté cette étude avant son argumentation? A-t-il posé quelque question sur les sujets dont elle traite? At-il insisté pour qu'un témoin soit entendu sur ces sujets?

À la page 28 de son argumentation, OC réitère les raisons pour lesquelles l'intervenant soutient que la méthode 1 CP n'est pas appropriée. Pour lui, à toutes fins pratiques, les pointes annuelles ne seront jamais coïncidentes. En réplique, Hydro-Québec rappelle les arguments présentés à la page 144 de son argumentation écrite et, plus spécifiquement, l'extrait suivant de l'ordonnance 888 de la FERC :

«[. . .] For these reasons, it is appropriate to consider a firm reservation as equivalent of a load for cost allocation and planning purposes».

Ensuite, à la page 29, l'intervenant prétend que la proposition de TransÉnergie va à l'encontre de l'efficacité économique puisqu'il y aura toujours, dans les faits, de la capacité excédentaire, même au moment de la pointe annuelle du réseau. Bien au contraire, Hydro-Québec est d'avis que la méthode du 1 CP assure l'efficacité économique en ce sens qu'en ajoutant aux besoins de pointe de la charge locale les

besoins de transport de point à point que les clients devront payer, on obtient le bon signal de coût. Aussi, de prendre ainsi le total des réservations est à l'avantage de la charge locale.

Lorsque OC émet l'opinion, à la page 34 de son argumentation, que la méthode du 1 CP ne génère pas un bon signal de prix car il n'en coûte pas moins cher pour consommer en dehors de la période de pointe qu'au moment de la pointe annuelle, il persiste à ne pas reconnaître qu'effectivement si un client du service de transport diminue sa contribution à la pointe annuelle du réseau, sa facture diminue comme l'a pourtant bien démontré la demanderesse. Ainsi, son affirmation, à cette même page 34, que la proposition 1CP/12CP encourage la consommation en période de pointe est mal fondée.

À la page 38 de son argumentation, l'intervenant, sur la base de ses spéculations que le réseau de transport de TransÉnergie sera éventuellement semblable à celui des réseaux voisins et pour des raisons obscures d'allègement réglementaire, propose à la Régie d'adopter tout de suite la méthode 12 NCP ou celle 12 CP.

Malgré les avantages indéniables de l'allègement réglementaire, Hydro-Québec est d'avis que toute décision tarifaire doit être basée sur des faits actuels plutôt que des spéculations. En l'instance, le principe de la causalité des coûts et l'équité doivent primer sur l'allègement réglementaire et mener à l'adoption de la méthode 1 CP d'autant plus que, pour l'instant, rien ne prouve que l'on tend vers un profil de consommation stable au fil des mois.

Hydro-Québec s'objecte à l'affirmation que fait OC, à la page 44 de son argumentation, à l'effet que Hydro-Québec fait dire à la FERC des choses qu'il n'a pas dites quant à l'application des tests. Lors de l'audition de ses témoins à l'audience, la demanderesse a été beaucoup plus nuancée que ne le laisse croire l'intervenant et ils ont bel et bien indiqué qu'il ne suffit pas que les tests concluent à une méthode autre que celle du 12 CP mais il faut que le transporteur démontre que cette autre méthode choisie est

cohérente avec la planification de son réseau. Le plus important est qu'Hydro-Québec a clairement démontré, non seulement en fonction des tests de la FERC mais aussi sur la base des principes fondamentaux de tarification, que la méthode du 1 CP est justement la plus cohérente et appropriée à toutes les caractéristiques de son réseau. Ceci est d'autant plus significatif que OC pense que tout le débat sur la réglementation édictée par la FERC est académique.

À la page 48 de son argumentation, OC fait grand état d'une tentative de la demanderesse de tenter de renverser le fardeau de la preuve parce qu'elle a, à juste titre d'ailleurs, souligné que les intervenants qui ont proposé des méthodes d'allocation des coûts différentes de celle du transporteur n'ont pas évalué l'impact de leur proposition sur le niveau des réservations de point à point. Hydro-Québec demeure d'avis qu'il s'agit là d'informations que la Régie aurait eu avantage à pouvoir considérer pour mieux apprécier les propositions des intervenants.

Hydro-Québec a présenté en preuve quel était le niveau de réservations point à point avec la méthode qu'elle propose et ce n'était pas à elle de faire de même pour toutes les autres propositions mises de l'avant par les intervenants. La demanderesse a cependant fait reconnaître par un des témoins experts de OC, Monsieur John Todd, que si les tarifs du service point à point étaient plus élevés, les réservations seraient vraisemblablement moindres.²³

Cette confirmation de l'expert de l'intervenante et les indications à cet égard données par les intervenants représentant les clients de point à point confirment l'argumentation d'Hydro-Québec qui n'est aucunement spéculative comme le prétend OC, à la page 49 de son argumentation.

Toujours à la page 49 de son argumentation, OC se pose la question théorique suivante : comment Hydro-Québec peut-elle affirmer, d'un côté, que le 12 NCP ou le

23 Notes sténographiques, vol. 28, page 191

12 CP *pourrait réduire significativement les réservations de point à point* et, de l'autre côté, proposer la méthode du 1CP/12 CP qui a exactement le même effet dans les activités de court terme?

L'intervenant ne comprend-il pas vraiment ou tente-t-il de confondre les choses? Il n'y a aucune inconséquence dans la proposition d'Hydro-Québec. La demanderesse a clairement expliqué qu'elle désirait favoriser les réservations de long terme en ayant un tarif annuel inférieur à douze (12) fois le tarif mensuel. L'adoption de la méthode 12 CP pour la répartition des revenus requis entre les clients de transport aurait l'effet contraire en favorisant le court terme au lieu du long terme.

À la page 50 de son argumentation, OC soumet que les propositions de ses experts sont supportées par l'expert, Monsieur Co Pham, de l'intervenante ARC/FACEF/CERQ de même que par ceux du RNCREQ.

Tout d'abord, Hydro-Québec met en doute l'expertise des témoins du RNCREQ en tarification du transport de l'électricité et, de plus, comme le confirmait le procureur du RNCREQ à la Régie, par lettre du 23 octobre 2001, cet intervenant et ses témoins experts n'ont jamais soutenu ou privilégié la solution du 12 NCP.

De même, ARC/FACEF/CERQ et leur expert ne considéreraient pas la méthode 12 NCP appropriée selon les indications que leur procureur a données à la Régie par sa lettre du 19 octobre dernier.

I. PG&E NEG

Les véritables raisons de l'intervention de PG&E NEG dans le présent dossier tarifaire du transporteur d'électricité ont été parfois difficiles à cerner.

Malgré le grand respect de l'intervenante pour sa relation d'affaires avec H.Q. (U.S.) et sa volonté de ne pas nuire aux activités d'Hydro-Québec aux États-Unis, PG&E NEG n'est certes pas intervenue pour appuyer le transporteur d'électricité.

La volonté de PG&E NEG de participer à un marché ouvert et concurrentiel de l'électricité au Québec se réalisera sûrement un jour mais pour l'instant, vu les particularités du secteur électrique québécois amplement décrites, entre autres, dans l'argumentation de la demanderesse, un bon nombre des arguments de l'intervenante à l'appui de cette participation sont prématurés.

PG&E NEG ne pouvait, non plus, dans la présente cause, saisir la Régie de plaintes, pour elle ou pour le compte de NRG Power Marketing Inc., à l'égard des activités passées du transporteur.

L'intervenante avait apparemment l'intention, aussi, de mettre en preuve les réalités et les pratiques de l'industrie électrique en Amérique du Nord et particulièrement dans le nord-est américain. Outre certaines comparaisons qu'elle a faites entre TransÉnergie et d'autres réseaux voisins [dont celui de l'Ontario qui n'est même pas encore ouvert et qui ne le sera pas pour au moins un autre six (6) mois] afin de dénigrer la demanderesse et les décisions du gouvernement du Québec, les témoins de PG&E NEG n'ont pas autrement éclairé la Régie en s'en tenant à leurs expériences commerciales quotidiennes dans des marchés ouverts. Aucun des témoins n'a pu traiter de questions, pourtant simples, sur la tarification d'une ligne de transport opérée par une société affiliée à l'intervenante en Nouvelle-Angleterre et sur aucune de ses opérations.²⁴

À la page 15 de son argumentation, l'intervenante expose ses véritables préoccupations : elle trouve les tarifs de TransÉnergie trop élevés et elle veut avoir accès à plus de services, présumément à prix réduits.

24 Notes sténographiques, vol. 31, pages 41 à 44

C'est donc dans cette optique qu'il faut aborder toute la preuve de PG&E NEG et du «spectacle» que ses témoins ont présenté à la Régie dans la présente cause.

En réponse à l'argument d'Hydro-Québec à savoir que TransÉnergie s'apparente au modèle «Transco» plutôt qu'à celui d'un Independent Market Operator («IMO») ou d'un Independent System Operator («ISO»), PG&E NEG prétend que TransÉnergie veut se dissocier ainsi des principes des ordonnances 888, 889 et 2000 de la FERC alors que H.Q. (U.S.) en bénéficie amplement dans ses affaires aux Etats-Unis. Cette insinuation est totalement fautive et toute la proposition de la demanderesse établit le contraire.

Les remarques que fait l'intervenante, aux pages 11 et 12 de son argumentation, à l'égard de la procédure de plaintes adoptée par la Régie méritent certains commentaires.

Premièrement, par sa décision D-98-25, la Régie a effectivement approuvé une procédure d'examen des plaintes des clients de TransÉnergie concernant l'application d'un tarif ou d'une condition de transport d'électricité contrairement à ce que laisse croire l'intervenante qui limite l'application de cette décision à la distribution seulement.

Deuxièmement, tel qu'il appert de la pièce HQT-4, Document 1.1.2 (en liasse), TransÉnergie a également fait parvenir copie, en anglais, de sa procédure d'examen des plaintes, en date du 5 août 1999, à Madame Sarah Barpoulis de PG&E Energy Trading – Power, L.P. Madame Barpoulis était la signataire, pour le compte de PG&E Energy Trading – Power, L.P., des deux (2) conventions de service que TransÉnergie avait conclues, le 16 novembre 1998, avec ce client [voir la pièce HQT-4, Document 3.2 (en liasse)].

Troisièmement, NRG Power Marketing Inc. n'a conclu ses conventions de transport avec TransÉnergie qu'en octobre 2000 et elle a été avisée de la procédure d'examen des plaintes que lors de l'envoi annuel de la procédure, en date du 13 juin 2001.

À la page 14 de son argumentation, PG&E NEG prétend que la demanderesse se trompe lorsqu'elle affirme que ses tarifs sont comparables à ceux qui prévalent dans l'État de New York et pour appuyer cette prétention, elle élabore, par après, sur l'application des tarifs de congestion dans cette juridiction. L'argumentation de PG&E NEG ne traite que des tarifs de congestion et omet d'inclure dans la comparaison les tarifs de transit qui sont également payés par les clients du service de transport à New York.

Enfin, sur la question du remboursement des frais de participation de PG&E NEG à la présente audience, la demanderesse réitère les représentations qu'elle a déjà faites à la Régie à cet égard, par lettre datée du 12 janvier 2001, en réponse aux arguments que PG&E NEG avait soumis, le 8 janvier 2001. Hydro-Québec ajoute que, maintenant que la Régie a entendu l'intervenante, elle devrait être encore plus en mesure d'apprécier la nature des intérêts que PG&E NEG défend et sa capacité de payer sans être subventionnée par les clients québécois.

J. RNCREQ

Mandat des experts

Comme l'indique lui-même le RNCREQ, à la page 2 de son argumentation écrite, il a choisi de se faire entendre, dans la présente cause, que par le biais d'un rapport d'experts externes qu'il a expressément mandatés à cette fin. La preuve écrite du RNCREQ se limitait à ce rapport préparé par le Centre Hélios et seuls ces experts ont été entendus comme témoins de l'intervenant à l'audience publique. Contrairement à ce que laisse entendre le RNCREQ, à la page 5 de son argumentation écrite, ces experts ne l'ont pas seulement assisté mais ils ont préparé la totalité de la participation de l'intervenant dans la présente cause et ils ont été entendu en lieu et place de tout témoin de l'intervenant.

Hydro-Québec a tenté, par son contre-interrogatoire des témoins experts concernant le mandat qu'ils avaient reçu de l'intervenant²⁵, de connaître exactement la position du RNCREQ lui-même à l'égard de la proposition tarifaire du transporteur d'électricité et ses véritables préoccupations lorsqu'il a mandaté ses témoins experts.

Or, aucun officier, administrateur ou représentant du RNCREQ n'a choisi de témoigner à l'audience publique et ses témoins experts, tout en admettant ne pas avoir rencontré le conseil d'administration de l'intervenant et ne pas avoir discuté de la cause avec son président²⁶, n'ont pas pu éclairer la Régie sur les intentions de leur client et sur les raisons pour lesquelles il partagerait les préoccupations qui ont été présentées à la Régie par le Centre Hélios.

Hydro-Québec déplore que l'intervenant reconnu dans cette cause, soit le RNCREQ, n'ait pas cru approprié de confirmer à la Régie, par l'audition de témoins internes, entre autres, quel était le fondement des préoccupations communes des 16 Conseils régionaux de l'environnement («CRE») qui le constituent, quant à l'importance des exigences de la FERC dans le débat et du maintien de l'autorisation de vendre directement de l'électricité aux États-Unis obtenue de la FERC par H.Q. Energy Services (U.S.) Inc. [«H.Q. (U.S.)»], quelle était la position commune des CRE sur les exportations d'électricité hors du Québec par la demanderesse et pourquoi le RNCREQ envisage, afin de réduire les besoins de nouvelles installations de transport d'électricité, la production d'électricité près des centres de consommation à partir, possiblement, de la combustion du gaz naturel.

Bien qu'Hydro-Québec ne partage pas entièrement l'interprétation faite par le RNCREQ et ses témoins experts des dispositions de l'article 5 de la Loi et l'étendue du mandat et des fonctions de la Régie qui en découlerait, la demanderesse peut comprendre qu'en tant que porte-parole des CRE et chargé ainsi de promouvoir une vision nationale du développement durable et de la protection de l'environnement, le RNCREQ se

25 Notes sténographiques, vol. 11, pages 62 à 70

26 Notes sténographiques, vol. 11, page 70

préoccupe de la planification du réseau de transport d'électricité, par exemple, ou du traitement tarifaire des coûts des programmes d'efficacité énergétique. Cependant Hydro-Québec n'a pu encore faire le lien entre, d'une part, la mission du RNCREQ et, d'autre part, ses appréhensions sur ce que pourrait faire la FERC à l'égard de l'autorisation de vendre directement de l'électricité aux États-Unis obtenue par H.Q. (U.S.), ses craintes que TransÉnergie ne soit pas un véritable RTO aux yeux de cette même FERC, ses objections sur la façon dont Hydro-Québec aurait, par le passé, appliqué le contrat de transport à la charge locale alors qu'elle n'en avait même pas l'obligation et qu'aucune conséquence tarifaire n'en découle pour les clients québécois ou, enfin, le cas de Connexim qui n'a aucun impact négatif sur les tarifs, au contraire, comme il a été établi d'ailleurs.

Hydro-Québec souligne également, à l'égard du rapport du Centre Hélios déposé auprès de la Régie comme la position de l'intervenant, qu'il ne s'agit-là, à bien des égards, que d'une opinion d'experts, que la Régie doit apprécier comme telle. À plusieurs reprises, dans son argumentation écrite, le RNCREQ prétend que la preuve d'Hydro-Québec présentée au soutien de la proposition tarifaire du transporteur d'électricité a été contredite par ses témoins alors, qu'en fait, elle n'aura été, à tout le moins, que mise en doute par une simple opinion exprimée sur la base de l'expérience, souvent américaine, ou du jugement de ces experts.

Quant à leur expertise, Hydro-Québec n'a pas contesté le statut que le RNCREQ a obtenu de la Régie pour eux, à savoir que le témoin Philip Raphals soit reconnu expert en énergie, que le témoin Peter A. Bradford soit reconnu expert en «Utilities Regulations» et le témoin Ellis O. Disher, expert en «Transmission Planning and Regulations».

Hydro-Québec porte toutefois à l'attention de la Régie qu'il a été établi que les connaissances et l'expérience des témoins Peter A. Bradford et Ellis O. Disher portent essentiellement sur la réglementation américaine et sur la restructuration du marché de l'électricité aux États-Unis. Ni l'un ni l'autre de ces témoins n'a été reconnu expert en

tarification du transport de l'électricité. Aussi, quant à l'expertise en énergie du témoin Philip Raphals, Hydro-Québec se questionne si elle doit comprendre la tarification des diverses sources d'énergie et de leur transport quand, de l'aveu même du témoin, il n'est pas «familiar with the details of natural gas regulation in Québec»²⁷. Enfin, Hydro-Québec s'oppose à toutes les tentatives du RNCREQ, dans son argumentation écrite, de faire passer ses témoins externes pour des experts dans des matières autres que celles pour lesquelles la Régie les a reconnus comme tels.

Portée de l'article 5 de la Loi

Aux pages 6 à 15 de son argumentation écrite, le RNCREQ conteste les commentaires qu'Hydro-Québec a présentés à la Régie, dans sa plaidoirie écrite, quant aux modifications que le législateur a apportées à l'article 5 de la Loi par la *Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2000, c. 22) et plaide que cet article doit recevoir, à tout le moins, la même interprétation que celle que lui avait donnée la Régie avant sa modification, entre autres, dans sa décision D-99-11.

À cet égard, le RNCREQ rappelle premièrement que la décision D-2000-142 de la Régie, soulevée par Hydro-Québec seulement pour souligner que la Régie avait déjà noté que l'article 5 de la Loi avait été modifié par le projet de loi n° 116, n'avait pas pour but de donner une interprétation de la Loi. Quant aux indications données par la Régie dans sa décision D-200-214 qu'il lui est apparu que le législateur avait voulu réduire, dans une certaine mesure, l'importance des préoccupations économiques, sociales et environnementales dans les dossiers de la Régie et qu'en supprimant une partie de la phrase dans l'article 5, il a voulu vraisemblablement augmenter le fardeau de preuve des participants en leur imposant de rattacher à l'une ou l'autre des expressions «*intérêt public*», «*protection des consommateurs*», «*développement durable*» et «*équité au plan individuel comme au plan collectif*» leurs préoccupations économiques, sociales et

27 Notes sténographiques, vol. 11, page 88

environnementales, le RNCREQ n'apporte pas de précisions sur cette distinction faite par la Régie.

L'intervenant demande toutefois à la Régie d'interpréter l'article 5 comme s'il n'avait jamais été modifié et, de plus, comme s'il accordait à la Régie des pouvoirs, entre autres en matière de développement durable, qui sont supérieurs ou dominants à ceux que d'autres instances sont autorisées à exercer en vertu de la loi.

Hydro-Québec a simplement souligné, par sa plaidoirie écrite, que la Régie ne peut exercer que ses pouvoirs expressément prévus à la Loi. Évidemment, elle doit le faire dans l'intérêt public et en favorisant la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable. C'est-là la politique du gouvernement et le législateur l'a confirmé à l'article 5 de la Loi. La Régie doit cependant exercer ses pouvoirs d'attribution en ayant égard aux décisions que d'autres autorités auront rendues dans l'exercice de leurs propres pouvoirs et aux fins pour lesquelles elles sont habilitées à les exercer. La Régie ne peut, par une interprétation large et libérale de l'article 5 de la Loi, exercer tous les pouvoirs en matières économiques, sociales et environnementales que le gouvernement s'est réservés ou a confiés à d'autres instances. Son mandat est d'exercer ses pouvoirs d'attribution afin de favoriser la satisfaction des besoins énergétiques des québécois d'une manière qui soit compatible avec le développement durable.

De même, Hydro-Québec est d'avis qu'en retirant de l'article 5 de la Loi l'indication que la Régie tient compte, dans l'exercice de ses fonctions, des préoccupations économiques, sociales et environnementales pour n'en traiter qu'aux articles 49, 72 et 73 de la Loi lorsque le gouvernement en indique, par décret, à la Régie, le législateur a limité les responsabilités de la Régie à celles qui sont prévues à la Loi et ne la fait traiter de ces préoccupations que lorsque ce mandat lui aura été expressément donné par le gouvernement. Autrement, la Régie ne risque-t-elle pas, dans l'exercice de ses fonctions, de retenir des préoccupations économiques, sociales et environnementales qui puissent être à l'encontre de celles que le gouvernement lui indiquera un jour?

Les précédents de la FERC

Ensuite, dans son argumentation écrite, aux pages 15 à 18, le RNCREQ plaide de nombreuses règles d'interprétation des lois pour justifier sa si grande dépendance à la FERC dans son interprétation du Règlement 659 d'Hydro-Québec et surtout pour convaincre la Régie que ses positions à son égard sont justifiées.

Le RNCREQ oublie cependant que ces règles d'interprétation des lois n'ont d'application que lorsque le texte à appliquer, à interpréter ou à comprendre n'est pas clair. En effet, la première règle d'interprétation est celle du «sens clair des textes» (Plain Meaning Rule).²⁸

Aussi, les règles invoquées par le RNCREQ, en citant abondamment le professeur P.-A. Côté, soit celle de l'historique législatif ou celle des décisions judiciaires antérieures à l'adoption du texte de loi ne sauraient justifier le recours à des décisions ou des analyses de la FERC rendues ou complétées après la prise du Règlement 659 par le gouvernement du Québec, alors que la réalité aux États-Unis, les politiques économiques de leurs gouvernements ou les opinions des décideurs peuvent évoluer de façon bien différente de chez-nous. L'interprétation du Règlement 659 doit être faite par la Régie de l'énergie en fonction des intentions du gouvernement qui l'a pris, à l'époque où il l'a pris.²⁹

Hydro-Québec réitère à cet égard les représentations qu'elle a faites, dans son argumentation écrite, sur les particularités du contexte québécois et l'autorité incontestée de la Régie sur les tarifs et conditions du service de transport d'électricité au Québec. Bien que le contrat du service de transport que soumet la demanderesse dans la présente cause soit encore, en grande partie, inspiré du tarif *pro forma* adopté par la FERC dans sa décision 888 du 24 avril 1996, les modifications proposées par

28 Côté, Pierre-André, *Interprétation des lois*, 3e édition, 1999, Éditions Thémis, Montréal, page 319

29 Côté, Pierre-André, *Interprétation des lois*, 3e édition, 1999, Éditions Thémis, Montréal, page 9

Hydro-Québec ne seront certes pas entérinées, appliquées et sanctionnées par la FERC mais bien par la Régie.

Le PMA de H.Q. (U.S.)

Le RNCREQ, ou à tout le moins le Centre Hélios, s'est montré, tout au long de la cause, grandement préoccupé par le maintien de l'autorisation de H.Q. (U.S.) de vendre directement de l'électricité aux Etats-Unis («le PMA»). Son argumentation écrite reprend les inquiétudes de ses témoins sans toutefois conclure avec précision et rigueur sur ce que le RNCREQ demande à la Régie de faire à cet égard.

Le RNCREQ a beau se surprendre que TransÉnergie ne justifie pas son présent dossier tarifaire uniquement par les exigences de la FERC pour le maintien du PMA de H.Q. (U.S.), a beau s'étonner du fait que le président de TransÉnergie ne se souvienne pas des numéros des règlements que le gouvernement a pris pour doter son entreprise du contrat du service de transport, a beau mettre en doute l'objectivité du témoin expert d'Hydro-Québec, Dr Ren Orans, pour des raisons totalement abstruses, a beau reprocher à Hydro-Québec de ne pas avoir obtenu l'aval de la FERC avant de se présenter à la Régie et a beau prétendre faussement que la demanderesse «étudie déjà la possibilité de se joindre à un «RTO», il ne fait aucune demande précise et ne propose aucune approche particulière à la Régie. Il se contente de spéculer sur la façon dont la FERC est susceptible de traiter le PMA de H.Q. (U.S.) si les dispositions du tarif de transport approuvé par la Régie «ne seraient pas acceptables aux yeux de la FERC».³⁰

Hydro-Québec soutient que le maintien du PMA de H.Q. (U.S.) dépend de l'absence d'un pouvoir de marché abusif, ce qui est d'ailleurs toujours reconnu, et de l'accès ouvert et non-discriminatoire réciproque au service de transport de l'électricité, ce que TransÉnergie est confiante de continuer à offrir puisque rien dans sa proposition

tarifaire ne modifie la base sur laquelle le PMA a été accordé à H.Q. (U.S.). D'ailleurs, il est significatif que les utilisateurs actuels et potentiels du réseau de transport d'électricité d'Hydro-Québec, les vrais acteurs du marché nord-américain, qui ont participé à la présente cause, soit Maclaren via sa participation dans l'AQPER, Énergie NB, OPG et PG&E NEG, n'ont pas soulevé au même degré la hantise de la FERC.

Ceci étant dit, il est évident que la demanderesse s'est assurée de présenter une proposition tarifaire qui soit conforme aux exigences d'accès non discriminatoire et de réciprocité de la FERC afin, entre autres, de ne pas mettre en péril les transactions énergétiques avec les réseaux voisins et le maintien du PMA de H.Q. (U.S.). La Régie doit être consciente de ces préoccupations dans son appréciation de la proposition.

Si les témoins du RNCREQ veulent contester cet état de faits afin d'attaquer la validité du PMA de H.Q. (U.S.), ils auront mieux fait de porter leur contestation devant le forum approprié. La Régie doit se questionner sérieusement sur les véritables buts et motivations du RNCREQ et ne pas servir de tête de pont ou de champs de pratique pour une bataille que des intérêts américains et ceux qui les supportent doivent nécessairement mener ailleurs, s'ils y tiennent. Les remboursements de frais éventuellement versés au RNCREQ pour sa participation à la présente cause devront tenir compte de ce détournement ou abus du processus de la Régie. La crédibilité de ce processus en dépend.

Planification du réseau

Quant à la question de la planification du réseau de transport, les témoins du RNCREQ proposent un processus qui est au-delà ou en sus des présentes dispositions de la Loi, lesquelles ne semblent d'ailleurs pas entièrement comprises par l'intervenant.

Ainsi, quand, pour les fins de la présente cause tarifaire, le RNCREQ reproche à Hydro-Québec le degré d'informations produites au soutien de son dossier, il nie l'existence de l'article 164.1 de la Loi.

Cet article est pourtant clair et non équivoque pour tout lecteur de bonne foi. Jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement pris par la Régie en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 73 de la Loi («le Règlement de l'article 73»), les actifs en exploitation inscrits aux registres comptables du transporteur d'électricité au 16 juin 2000, ceux inscrits entre cette date et ladite date d'entrée en vigueur du Règlement de l'article 73, les actifs dont la construction est autorisée ou exemptée d'autorisation par la loi ou par le gouvernement conformément à la loi au 16 juin 2000, ainsi que les actifs dont la construction est autorisée ou exemptée d'autorisation entre cette date et ladite date d'entrée en vigueur du Règlement de l'article 73 par le gouvernement conformément à la loi, sont réputés prudemment acquis et utiles pour l'exploitation d'un réseau de transport d'électricité, pour l'application du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 49.

Contrairement à ce qu'indique le RNCREQ, à la page 59 de son argumentation, cet article de la Loi n'exige pas que tous les actifs y mentionnés soient obligatoirement en exploitation.

En application de cet article de la Loi, vu la présomption qu'il crée, il n'était donc pas requis pour cette première cause tarifaire du transporteur d'électricité qu'Hydro-Québec dépose des informations pour que la Régie vérifie la justesse et l'opportunité des investissements envisagés. Les reproches que les témoins du RNCREQ ont adressés à Hydro-Québec quant à la qualité et la suffisance des informations fournies sur les investissements proposés, et les arguments que son procureur en tire aux pages 43 à 45 de l'argumentation écrite sont spécieux et résultent soit de la mauvaise foi de l'intervenant ou de son incompréhension de la Loi.

Est également non pas seulement spécieuse mais totalement fautive, l'affirmation faite au deuxième paragraphe de la page 48 de l'argumentation écrite du RNCREQ selon laquelle TransÉnergie ne se serait pas dotée d'un mécanisme quelconque pour identifier les alternatives non-transport dans les cas d'ajouts apportés au réseau pour ses propres besoins (par exemple améliorer la fiabilité du réseau), alors que TransÉnergie aurait reconnu la possibilité d'autres solutions de rechange. En réalité, TransÉnergie a décrit ces cas d'ajouts apportés au réseau pour ses propres besoins (par exemple améliorer la fiabilité du réseau) comme des situations où aucune autre solution de rechange (efficacité énergétique, production décentralisée, etc.) n'est possible. D'ailleurs, la référence faite par le RNCREQ lui-même à la pièce HQT-13, doc. 14 de la preuve de la demanderesse démontre, pour le moins, son manque de rigueur si non d'honnêteté.

Quant à la recommandation du RNCREQ relative à un processus consultatif, nouveau et public, concernant la planification à long terme du réseau de transport d'électricité, elle est malavisée et même potentiellement illégale.

Dans un premier temps, le RNCREQ ne semble pas reconnaître que la Régie n'a que des pouvoirs d'attribution visant à réglementer certaines activités du transporteur d'électricité et des distributeurs, et n'a pas l'autorité de s'immiscer dans la gestion des entreprises comme aimeraient apparemment le faire ses témoins. La Régie possède déjà des pouvoirs importants, en vertu des articles 49, 72, 73 et 74 de la Loi, qu'elle est maintenant en mesure d'exercer pleinement, depuis la récente prise des règlements d'application.

La Régie exercera bientôt sa juridiction en vertu de l'article 73 de la Loi et elle devra donc autoriser tous les projets d'investissement en transport d'électricité d'un coût de 25 millions de dollars et plus, de même que, globalement, par catégorie d'investissement, tous les projets dont les coûts seront inférieurs à ce seuil et qui n'auront pas encore été reconnus prudemment acquis et utiles en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de

l'article 49 de la Loi. Suivant le *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* approuvé par le décret 970-2001 du gouvernement, pris en date du 23 août 2001, la Régie recevra du transporteur d'électricité, pour l'approbation des projets de 25 millions de dollars et plus, des renseignements portant, entre autres, sur les objectifs visés par le projet, la justification du projet en relation avec les objectifs visés, son impact sur les tarifs, sur la fiabilité du réseau et sur la qualité de prestation du service et, le cas échéant, les autres solutions envisagées.

La Régie exercera aussi bientôt sa juridiction en vertu de l'article 72 de la Loi pour approuver le plan d'approvisionnement du distributeur d'électricité lequel dictera, en fin de compte, des besoins de transport d'électricité selon les scénarios retenus et les offres acceptées. Ce plan conditionnera pour une large part la nature des ajouts au réseau de transport dans une perspective de long terme tel que souhaité par le témoin du RNCREQ, Monsieur Ellis O. Disher.

Enfin, la Régie continuera à approuver les tarifs du transporteur d'électricité selon les pouvoirs que lui accorde l'article 49 de la Loi et, plus spécifiquement, celui prévu au paragraphe 1? du premier alinéa d'établir la base de tarification du transporteur d'électricité en tenant compte, notamment, de la juste valeur des actifs qu'elle estime prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau. La Régie a déjà indiqué qu'elle considérait qu'il lui était nécessaire de développer une vision à long terme du développement du réseau de transport afin de voir venir les investissements massifs et de prévenir les chocs tarifaires. À cet égard, la demanderesse a déposé en preuve, dans la présente cause tarifaire, en réponses aux demandes de renseignements de la Régie, sa vision de l'évolution du réseau de transport pour les années 1999-2008 de même qu'une analyse de l'impact des investissements majeurs sur les tarifs.

Ajouter à l'exercice de ces pouvoirs par la Régie, un autre processus d'approbation d'un plan de transport à long terme du transporteur d'électricité serait non seulement

redondant, inutilement lourd, inefficace et coûteux mais surtout illégal puisqu'aucunement prévu à la Loi.

Transferts d'actifs

Lorsqu'il traite de l'encadrement des transactions inter-affiliées, aux pages 68 à 75 de son argumentation écrite, le RNCREQ confond, d'une part, les transactions entre les activités réglementées et les activités non réglementées et, d'autre part, les transferts d'actifs entre des unités, qu'elles soient réglementées ou non.

Quant aux transactions entre les activités réglementées et les activités non réglementées, la demanderesse rappelle ce qu'elle a soumis dans sa plaidoirie écrite à savoir qu'elle a appliqué, sauf pour les quelques cas identifiés dans la preuve et dûment justifiés, la méthode du coût complet tel que prévu à la décision D-99-120 de la Régie. Aussi, Hydro-Québec soutient qu'aucune preuve sérieuse n'a été présentée à la Régie pour mettre en doute le bien-fondé de cette décision de la Régie et qu'aucun argument convaincant n'a été présenté à la Régie pour envisager de remplacer cette méthode du coût complet par toute autre.

Dans ces circonstances, la recommandation du RNCREQ visant, encore une fois, l'instauration d'un processus long et coûteux pour l'élaboration d'un code de conduite inspiré des «*Guidelines for Cost Allocations and Affiliate Transactions*» élaboré par un comité de la National Association of Regulatory Utility Commissioners américaine («NARUC») est simplement inutile.

Aussi, dans cette décision D-99-120, la Régie ne s'était pas prononcée sur une politique de prix de transfert estimant que l'expérience de la cause tarifaire de transport lui permettrait de statuer sur ce sujet ultérieurement.

A cet égard, les témoins du RNCREQ, s'inspirant encore des *Guidelines* de la NARUC, propose le «asymmetric pricing principle» en vertu duquel «*all sales or leases (other than regulated utility services) from a regulated entity to an unregulated subsidiary should be at the higher of book or market value while all transactions going the other way should be at the lower of book or market*».

Un des témoins du RNCREQ justifie cette approche par le fait qu'il lui apparaît abusif que soit autorisée la vente d'un actif réglementé à une entité non réglementée pour sa valeur aux livres si la valeur au marché de cet actif est considérablement plus élevée. Un autre témoin du RNCREQ indique qu'il trouverait injuste une approche réglementaire qui, d'une part, ferait assumer par les clients du service réglementé la perte résultant de la vente d'un actif à un prix de cession inférieur à sa valeur aux livres («*stranded costs*») et qui, d'autre part, permettrait la vente d'un actif réglementé à sa valeur aux livres lorsque son prix de marché serait supérieur.

Il semble à la demanderesse que les craintes des témoins seraient possiblement plus justifiées lorsque d'importants actifs de production d'électricité sont cédés à des entités non réglementées suite à la restructuration du marché que lorsque des actifs de transport de moindre valeur, par nature, sont transférés entre des entités de la même entreprise.

Bien que les transferts d'actifs entre les diverses entités de l'entreprise soient peu fréquents, Hydro-Québec, pour sa part, propose que la valeur aux livres des actifs soit toujours utilisée pour tous les transferts d'une entité réglementée à une autre qui ne l'est pas ou vice versa. De cette façon, les abus et injustices appréhendés par les témoins du RNCREQ sont évités. La proposition de la demanderesse a l'avantage d'être cohérente avec la règle du coût complet et en accord avec les règles comptables canadiennes.

Traitement des lignes radiales

À la page 76 de son argumentation écrite, le RNCREQ, au sujet du traitement des lignes radiales, soit des installations de raccordement au réseau, affirme que la proposition de la demanderesse n'accorde pas un traitement égal à HQ-Production et à tous les autres clients de TransÉnergie. L'intervenant soutient que les investissements réalisés pour raccorder les centrales de HQ-Production sont intégrés à la base de tarification alors que ses concurrents sont obligés d'absorber leurs coûts en tout ou en partie. De telles affirmations sont mal fondées et induisent malheureusement la Régie en erreur.

La proposition d'Hydro-Québec quant aux ajouts au réseau de transport ne fait aucune distinction entre producteurs puisqu'elle prévoit un traitement équivalent pour tous les clients de point à point et de réseau intégré, tout en protégeant la charge locale. La demanderesse soutient, de plus, qu'il n'y a jamais eu de discrimination entre Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité et les autres producteurs privés puisque lorsque ces derniers devaient, par le passé, dans le cas de l'APR-91, entre autres, assumer leurs coûts de raccordement au réseau de transport, ils s'en trouvaient remboursés dans le prix d'achat de leur électricité par Hydro-Québec.

La situation anti-concurrentielle à laquelle le commissaire Pat Wood III de la FERC fait référence dans une récente décision résulte justement du fait que les installations de raccordement au réseau d'un nouveau producteur sont considérées des installations particulières dont les coûts sont assumés entièrement par lui alors que les producteurs existants ont été rattachés précédemment au réseau aux frais de tous les utilisateurs.

La proposition du RNCREQ entraînerait une telle discrimination. Par contre, en proposant d'assumer tous les ajouts au réseau jusqu'à concurrence du tarif annuel pour les clients de point à point et de réseau intégré, la demanderesse étend aux nouveaux producteurs la règle appliquée aux producteurs existants.

À la page 77 de son argumentation écrite, le RNCREQ prétend, à l'encontre des représentations faites par Hydro-Québec, dans sa plaidoirie écrite, quant à l'interprétation comme un tout de la Loi telle qu'amendée et quant à la base sur laquelle le législateur a vraisemblablement fixé le prix de la fourniture de l'électricité patrimoniale, qu'aucune preuve n'a été faite «que ces coûts d'Hydro-Québec seraient augmentés par une telle procédure».

Hydro-Québec ne comprend pas cet argument du RNCREQ d'autant plus que la demanderesse n'a jamais plaidé que les coûts d'Hydro-Québec seraient augmentés. La demanderesse plaidait en droit une interprétation de la Loi telle qu'amendée et soumettait qu'en vertu de la théorie des vases communicants dont il est souvent fait mention en référence à Hydro-Québec dans ses diverses fonctions, le transfert de coûts d'une fonction à l'autre ne peut se faire sans égard à la Loi qui a prévu les définitions des réseaux de transport et de distribution d'électricité, les règles pour l'établissement de leurs bases de tarification et de leurs tarifs de même que le prix à payer au producteur pour la fourniture de l'électricité patrimoniale. Il s'agit-là d'un argument juridique fondé et non pas de preuve ou de pure spéculation.

Tarification du transport

En traitant de l'approche 1 CP ou 12 CP, à la page 83 de son argumentation écrite, le RNCREQ rappelle le témoignage de son expert Philip Raphals pour affirmer que le déplacement des charges entre les mois de pointe et les mois hors pointe n'affecte en rien la facture pour la simple raison que, dans les deux cas (1 CP et 12 CP), le tarif ne varie pas d'un mois à l'autre. Une telle affirmation démontre bien que le RNCREQ n'a pas compris la preuve présentée par Hydro-Québec. D'ailleurs, la demanderesse rappelle qu'elle ne reconnaît aux témoins du RNCREQ aucune expertise en matière de tarification du transport d'électricité.

La preuve d'Hydro-Québec aura en effet démontré qu'avec la méthode du 1 CP, si un des clients de transport diminue sa contribution à la pointe annuelle du réseau, sa facture diminue. Il y a là un signal de prix qui n'existe pas avec la méthode du 12 CP comme l'a d'ailleurs indiqué le témoin d'Hydro-Québec cité par le RNCREQ, aux pages 82 et 83 de son argumentation.

De son côté, le RNCREQ invoque le pacte social qu'aucun de ses témoins ne définit, au soutien de sa demande à la Régie de favoriser les tarifs 12 CP. Hydro-Québec ne comprend absolument pas cette référence au pacte social pour justifier une tarification du transport de l'électricité qui n'allègerait pas le fardeau de la charge locale mais, bien au contraire, en réduisant le transit de point à point, viendrait augmenter les coûts pour les clients québécois.

Dans ses représentations sur le traitement de la charge locale, le RNCREQ est, tout d'abord, malveillant en accusant Hydro-Québec d'un grand manque de transparence dans sa preuve en chef sur la question de l'application du tarif de transport à la charge locale. Le RNCREQ lui-même cite, par la suite, des extraits de preuve et de témoignages de la part de la demanderesse qui illustrent bien sa position claire et précise: les tarifs et conditions du service de transport proposés par la demanderesse ne s'appliquent pas à la charge locale et l'entente administrative pour un service en réseau intégré conclue entre le transporteur et Services énergétiques n'a pas été reconduite depuis la fin de l'année 2000 (et non pas 2001 comme l'indique le RNCREQ dans sa recommandation, à la page 83 de son argumentation).

Le RNCREQ apparaît encore plus de mauvaise foi lorsqu'à la note en bas de page numéro 193, à la page 85 de son argumentation écrite, il prétend que nulle part dans la requête amendée R3401-98, Hydro-Québec ne demande à la Régie de fixer un tel montant et que l'argumentation finale d'Hydro-Québec demande (à la page 179) que ce montant soit fixé à 2 385 M \$ sans préciser comment ce chiffre a été déterminé, ni comment il doit être fixé dans l'avenir.

Si ce n'est pas de la mauvaise foi, alors le RNCREQ n'aura non seulement pas compris la preuve de la demanderesse mais peut-être, aussi, même pas accepté le processus de fixation de tarifs dans lequel la Régie s'est engagée.

En réponse à ce dernier argument révélateur de l'attitude exagérément antagoniste du RNCREQ à l'égard de la demanderesse et excessivement irrespectueuse du processus de la Régie, Hydro-Québec s'en remet à l'ensemble de la preuve qu'elle a présentée à la Régie tout au long de la présente cause et, plus particulièrement à la pièce HQT-10, Document 1 qui, à la section 2.7.3, fait état de la méthode d'établissement de la facture pour la charge locale de même que du montant à facturer à la charge locale. Cette section 2.7.3 de la pièce HQT-10, Document 1 explique clairement que la facture de la charge locale correspond aux revenus requis résiduels réduits des revenus du service de point à point et des revenus du service en réseau intégré. Elle correspond aux revenus requis indiqués à l'appendice H des tarifs et conditions du service de transport d'électricité desquels sont déduits les revenus récupérés des clients du réseau intégré, en l'occurrence 0 M\$ en 2001.

Hydro-Québec souligne aussi que la note en bas de page numéro 195, à la page 85 de l'argumentation écrite du RNCREQ, manque et que l'argument que tente de faire l'intervenant sur une incohérence qu'aurait soulevée ses témoins souffre en conséquence.

À la page 99 de son argumentation, en traitant de la tarification, le RNCREQ affirme que la proposition d'Hydro-Québec, par contre, réduirait le coût de service en fonction des prévisions des revenus des ventes de point à point (ferme et non ferme, de court et de long terme) plutôt qu'en fonction du volume de réservations. Cette affirmation est fausse. Depuis le début de l'application du Contrat du service de transport et, également pour les fins de sa présente proposition tarifaire, la demanderesse considère les prévisions des réservations de long terme et les prévisions des revenus de court terme pour le calcul des tarifs du service de transport, tel que sa preuve l'a d'ailleurs clairement établi.

Toujours à la page 99, le RNCREQ affirme que les rabais octroyés par TransÉnergie sont d'un niveau sans précédent dans l'industrie, surtout en ce qui concerne les ventes fermes. Il s'agit là d'une affirmation totalement gratuite fondée sur aucun élément de preuve.

En commentant les ventes à court terme au 30 avril 2001, à la page 100 de son argumentation, le RNCREQ accuse, en quelque sorte, Hydro-Québec d'avoir délibérément et en toute connaissance de cause, sous-estimé ses prévisions de revenus afin d'avantager son actionnaire. Le RNCREQ va même jusqu'à qualifier d'in vraisemblable, sans toutefois expliquer ou justifier sa prétention à cet égard, l'explication donnée, à l'audience, par un témoin de la demanderesse pour la hausse des ventes à court terme, soit une augmentation des exportations vers le Nouveau Brunswick causée par la défaillance de la centrale nucléaire de Pointe Lepreau. Le RNCREQ pousse son indécence au point de prétendre que la parole du témoin d'Hydro-Québec devrait être tout simplement écartée puisqu'aucune donnée précise n'a été déposée pour appuyer son témoignage alors que ni le RNCREQ, ni la Régie ou tout autre intervenant n'a préalablement cherché à tester ce témoignage par un contre-interrogatoire plus serré ou un engagement à compléter la preuve par quelque dépôt supplémentaire d'information.

Le RNCREQ a indubitablement un ton, un discours et une approche qui lui sont propres. Toutefois, ils minent son honnêteté intellectuelle, son objectivité et sa crédibilité. La Régie doit en tenir compte dans son évaluation de la force probante des arguments du RNCREQ.

Par exemple, lorsque le RNCREQ affirme, à la page 102 de son argumentation, qu'Hydro-Québec a prétendu que le montant en Appendice H de B.C. Hydro est un revenu requis net, mais n'a déposé aucune preuve à cet égard, ignore-t-il délibérément la décision du 23 avril 1998 de la British Columbia Utilities Commission dans laquelle il est mentionné ce qui suit :

«Customers taking network service pay their load ratio share of BC Hydro's Network Transmission Revenue Requirement. The Network Transmission Revenue Requirement is equal to BC Hydro's total Transmission Revenue Requirement less forecast revenue from Point-to-Point Transmission Service, grandfathered contracts and certain other small adjustments (...). Accordingly, it is the residual Transmission Revenue Requirement.»

Sur la contribution en capital qu'Hydro-Québec propose d'exiger du client du service de transport pour éviter que les ajouts requis au réseau ne fassent augmenter le tarif de transport, le RNCREQ ne rappelle à la Régie qu'une seule des interprétations possibles du paragraphe 11? du premier alinéa de l'article 49 de la Loi que ses experts se sont permis de faire dans leur preuve écrite pour mettre en doute la légalité d'une disposition tarifaire qui permettrait de telle contribution.

Hydro-Québec conteste premièrement l'expertise des témoins du RNCREQ d'interpréter comme ils le font des dispositions législatives québécoises et dont l'application serait certes inspirée de l'expérience passée de la Régie et de celle de la Régie du gaz naturel en matière de réglementation du gaz. Deuxièmement, Hydro-Québec soutient sa position quant à la légalité de sa proposition en soulignant à la Régie la preuve qui a été présentée au dossier sur la règle du «*higher of*» de la FERC et en lui rappelant les dispositions des tarifs et conditions de services des distributeurs d'électricité et de gaz naturel qui contiennent des règles sur les contributions payables par les clients, lorsque les immobilisations requises ne sont pas justifiables économiquement. À cet égard, la Régie pourrait également s'inspirer de ce qui est l'usage très largement répandu dans le transport et la distribution du gaz naturel où la règle du «*rolled-in*» de même que les «*contributions in aid of construction*» subsistent, comme l'ont confirmé les experts de la demanderesse, Roland Priddle et Ren Orans.

Aux pages 120 à 124 de son argumentation, le RNCREQ traite, en long et en large, de la désignation de points de réception suivant les dispositions de l'article 13.7 du Contrat de service de transport.

Selon l'intervenant, qui est le seul à avoir soulevé cette question d'ailleurs, il n'est pas approprié que TransÉnergie désigne, sous le vocable HQT, un seul point de réception pour l'ensemble de son réseau au Québec.

Or, en réplique à cette préoccupation du RNCREQ, Hydro-Québec rappelle d'abord le témoignage de son expert, Ren Orans, qui a confirmé à la Régie que l'approche de TransÉnergie était conforme à l'usage courant ailleurs en Amérique du Nord. La demanderesse souligne tout particulièrement à la Régie qu'aucun des intervenants actifs dans le marché de l'énergie, soit Énergie NB, OPG, Maclaren ou PG&E NEG, n'a remis en question cette pratique de TransÉnergie. Au contraire, ce dernier intervenant a même témoigné en faveur du concept de HQT.

Les installations d'attribution particulière

Durant le cours des audiences, il a été requis d'Hydro-Québec d'explicitier et de préciser sa proposition relative aux ajouts au réseau de transport. C'est ce que la demanderesse a fait et il est totalement faux de laisser croire comme le fait le RNCREQ, à la page 105 de son argumentation écrite, que cette proposition et, particulièrement la nouvelle définition des installations d'attribution particulière, aurait été modifiée plus d'une fois. Hydro-Québec a toujours été constante et les modifications qui ont été apportées à ses textes avaient pour but de clarifier sa proposition pour les ajouts au réseau.

Hydro-Québec maintient que les représentations faites dans son argumentation écrite du 8 août dernier au sujet des ajouts au réseau de transport et du traitement des

installations d'attribution particulière sont en tout point concordantes avec sa proposition et la preuve qui a été présentée à son soutien.

Aussi, le RNCREQ demande que les ajouts pour la charge locale ne soient pas traités différemment de ceux faits pour les clients en réseau intégré ou de point à point comme le propose la demanderesse. Le RNCREQ suppose que le traitement prévu pour la charge locale pourrait avoir des conséquences néfastes en favorisant la construction d'équipements qui iraient à l'encontre de l'intérêt public. A cet égard, le RNCREQ semble oublier que, dans un premier temps, les besoins en transport de la charge locale résulteront, notamment, des décisions prises quant à l'approbation du plan d'approvisionnement du distributeur. De plus, comme le distributeur assume environ 90% des revenus requis du transporteur d'électricité, il sera toujours dans son intérêt de limiter les ajouts au réseau dont il aura besoin.

Politique de rabais

Sur la question des rabais aux tarifs pour les services de court terme, le RNCREQ souligne, à la page 111 de son argumentation, que ni la demanderesse ni ses témoins n'ont d'aucune façon réfuté les conclusions de ses experts quant à l'application des rabais dans le passé comme si les suppositions, impressions et conjectures des témoins devenaient pour autant une preuve de quoi que ce soit. Hydro-Québec maintient sa position et ses arguments quant à l'application de sa politique de rabais par le passé comme pour l'avenir lesquels, la Régie l'aura réalisé, s'opposent aux conclusions des analyses théoriques et *post facto* que les témoins du RNCREQ ont présentées.

Lorsque les témoins du RNCREQ supposent que la vaste majorité des transactions de point à point auraient eu lieu, tôt ou tard, même en l'absence de rabais, pour la simple raison qu'Hydro-Québec n'a pas de choix que d'exporter son surplus hydraulique, prétendent-ils que le transporteur d'électricité doit assumer le risque d'affaires du

producteur en plus du sien ? Sont-ils d'opinion que le transporteur doit s'ingérer dans la maximisation effectuée par le producteur de la valeur économique de l'eau qui varie dans le temps ?

C'est une supposition également que de dire qu'en l'absence de rabais les réservations de point à point ne seraient pas réduites significativement, d'autant plus que des intervenants qui utilisent déjà le réseau de transport ou qui sont susceptibles de l'utiliser ont presque unanimement représenté à la Régie le contraire pour appuyer leur demande de rabais.

Aussi, l'affirmation du RNCREQ à savoir que les rabais accordés n'étaient pas justifiés sur une base économique découle des suppositions précitées et sur son analyse *post facto* qui assume, en conséquence, que toutes les transactions auraient eu lieu même sans aucun rabais.

De même, l'opinion qu'émet le RNCREQ quant à une sous-perception importante de revenus de point à point découle des mêmes suppositions précitées et est non fondée dans les faits.

Enfin, l'accusation malveillante que se permet de porter le RNCREQ quant au «affiliate abuse» dont serait coupable TransÉnergie, n'a pour fondement que ces suppositions et conjectures faites par ses témoins sur la base de leur analyse théorique *post facto*.

En conclusion, Hydro-Québec soumet que l'argumentation du RNCREQ est à l'image de sa participation au dossier. Comme Hydro-Québec, la Régie devra se questionner sur la valeur et l'utilité des simples opinions du Centre Hélios et de ses consultants américains pour faire connaître à la Régie les véritables positions des membres que le RNCREQ a mandat de représenter, pour faire valoir la vraie nature de son intérêt et sa représentativité de même que pour défendre les préoccupations qu'il avait identifiées dans sa demande d'intervention et sur la base de laquelle il a été autorisé à intervenir.

La demande de remboursement de frais et dépenses faite par le RNCREQ, en fin d'argumentation, devra être appréciée de la même manière par la Régie. Le RNCREQ a été reconnu intervenant dans la présente cause comme un groupe environnemental vu, entre autres, les implications du domaine énergétique pour le développement durable du Québec. Le temps, les efforts et les ressources que le RNCREQ aura mis sur d'autres considérations reliées aux intérêts et préoccupations de ses témoins et non pertinentes à son intervention telle que reçue par la Régie ne devraient pas être reconnus pour les fins du remboursement des frais de participation.

K. STOP/SÉ

Le regroupement de ces intervenants a été reconnu dans la présente cause, dès la décision D-2000-09, comme un groupe environnemental.

Dans leur demande d'intervention, STOP/SÉ avaient effectivement fait valoir les intérêts environnementaux qu'ils représentaient de même que l'importance qu'ils accordaient à l'intégration tarifaire de plusieurs considérations environnementales énoncées à leur demande d'intervention.

En guise de preuve écrite dans le présent dossier, les intervenants ont déposé uniquement le Rapport d'expertise de Madame Joanne Lalumière sur *L'intégration des enjeux du développement durable dans la régulation des tarifs et conditions du transport d'électricité par la Régie de l'énergie*.

Aussi, lors des audiences, avant de témoigner, Madame Lalumière a été reconnue comme expert en gestion des enjeux environnementaux.

Hydro-Québec ne conteste pas que la preuve déposée au présent dossier par Madame Lalumière, tant la preuve écrite que celle rendue verbalement, et qui portait

effectivement sur l'intégration des enjeux du développement durable dans la régulation des tarifs et conditions du transport d'électricité, ait relevée de son expertise.

Toutefois, ni Madame Lalumière, ni tout autre témoin de STOP/SÉ n'ont été reconnus experts en tarification, en finances, en taux de rendement, en planification de réseau de transport d'électricité, en droit américain ou en toute autre matière non reliée à la gestion des enjeux environnementaux.

La demanderesse, dans un premier temps, soutient que tout ce qui est maintenant plaidé par STOP/SÉ et qui n'a aucun lien avec les intérêts environnementaux que représentent les intervenants et l'expertise de leur témoin ne devrait valoir que comme commentaires et être traité comme tel par la Régie. Hydro-Québec n'a pas l'intention de répliquer à ces commentaires.

Dans un deuxième temps, Hydro-Québec n'a pas de réplique particulière à faire à cette partie de l'argumentation de STOP/SÉ qui est pertinente à son intervention et au rapport d'expertise déposé par Madame Lalumière.

Les commentaires ci-haut d'Hydro-Québec devraient être également pris en compte par la Régie lorsqu'elle décidera de l'utilité de l'intervention de STOP/SÉ dans la présente cause. D'ailleurs, la demanderesse se réserve le droit de soulever les arguments lorsque viendra le temps de commenter les demandes de remboursement de frais des intervenants.

V. CONCLUSION

En conséquence de ce qui précède, Hydro-Québec demande à la Régie d'accueillir, par sa décision, toutes et chacune des conclusions de la demande tarifaire révisée du 15 août 2000, telles que plus amplement précisées aux audiences publiques tenues dans le cadre du présent dossier.

Le tout respectueusement soumis

MARCHAND, LEMIEUX

Montréal, le 26 octobre 2001